

-0294/2



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

ICTR-01-71-A

07-02-2008

(1372bis/A-1303bis/A)

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

1372bis/A
Kw

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-01-71-A

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Wolfgang Schomburg, Président
Mohamed Shahabuddeen
Mehmet Güney
Liu Daqun
Theodor Meron

Greffe : Adama Dieng

Arrêt rendu le : 16 janvier 2007

2008 FEB - 7 11 A 10: 37
Kw
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED
ICTR

EMMANUEL NDINDABAHIZI
(L'appelant)

c.

LE PROCUREUR
(L'intimé)

ARRÊT

Conseils de l'appelant

M^e Michel Konitz
M^e Magali Pirard

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
James K. Stewart
George Mugwanya
Inge Onsea
Abdoulaye Seye
Alfred Orono Orono

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	5
A. L'appelant.....	5
B. L'acte d'accusation modifié.....	5
C. Le jugement.....	5
D. L'appel.....	6
E. Critères applicables à l'examen en appel.....	7
II. L'ACTE D'ACCUSATION PÊCHE PAR IMPRÉCISION (BRANCHE DU MOYEN D'APPEL 1 – COLLINE DE GITWA).....	8
A. Arguments des parties.....	8
B. Discussion.....	8
1. Vice allégué de l'acte d'accusation – droit applicable.....	8
2. Conclusions de la Chambre de première instance.....	9
3. Analyse.....	10
III. IL EST ERRONÉ DE CONCLURE QUE L'APPELANT SE SERAIT TROUVÉ À GITWA (MOYENS D'APPEL 9 ET 10).....	11
A. Arguments des parties.....	11
B. Discussion.....	11
1. Dates des faits de la colline de Gitwa.....	11
2. Contradictions relevées dans le témoignage de CGY.....	13
3. Identification de l'accusé par le témoin CGN.....	18
IV. LE JUGEMENT EXCÈDE LA PORTÉE DE L'ACTE D'ACCUSATION (MOYEN D'APPEL 2).....	20
A. Arguments des parties.....	20
B. Discussion.....	20
1. Position de l'appelant au sein du Gouvernement intérimaire.....	20
2. Participation de l'appelant à la réunion du 3 mai 1994 et rôle qu'il aurait joué dans la démission du témoin GKH.....	22
a) L'appelant a-t-il été déclaré coupable sur la base de faits essentiels ne figurant pas dans l'acte d'accusation ?.....	22
b) L'appelant aurait par ailleurs subi un préjudice du fait de l'examen de ces éléments par la Chambre de première instance.....	22
V. DES ÉLÉMENTS DE PREUVE À DÉCHARGE N'ONT PAS ÉTÉ COMMUNIQUÉES (MOYEN D'APPEL 4).....	23
A. Arguments des parties.....	23
B. Discussion.....	24
VI. L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE À DÉCHARGE EST ENTACHÉE D'ERREURS (MOYEN D'APPEL 5 ET 3).....	27
A. Témoin DQ.....	27
1. Arguments des parties.....	27
2. Discussion.....	28
B. Témoin DN.....	28

1. Arguments des parties.....	28
2. Discussion.....	28
C. Témoin DU	30
1. Arguments des parties.....	30
2. Discussion.....	30
D. Témoin expert Bernard Lugan.....	31
1. Arguments des parties.....	31
2. Discussion.....	31
E. Témoin DX	31
1. Arguments des parties.....	31
2. Discussion.....	32
a) La Chambre de première instance a-t-elle tenu compte, à tort, des arguments du Procureur ?.....	33
b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en rejetant la requête formée en vertu de l'article 92 bis du Règlement ?.....	34
F. Pièce à conviction D34.....	35
G. Pièce à conviction D52	35
1. Arguments des parties.....	35
2. Discussion.....	36
H. Conclusion	36
VII. MOYENS D'APPEL 6 ET 8 – RETIRÉS	37
VIII. IL EST ERRONÉ DE CONCLURE QUE L'APPELANT SE TROUVAIT AU BARRAGE ROUTIER DE GASEKE (MOYEN D'APPEL 11).....	37
A. Arguments des parties	37
B. Discussion.....	37
1. Contradiction alléguée entre la déposition du témoin CGC et celles d'autres témoins.....	37
a) Témoin DC	37
b) Témoin DB.....	38
2. Conclusion	43
IX. L'ACTE D'ACCUSATION PÊCHE PAR IMPRÉCISION (SOUS-MOYEN D'APPEL 1 – BARRAGE ROUTIER DE GASEKE).....	43
X. IL EST ERRONÉ DE CONCLURE QUE LA CONDAMNATION POUR GÉNOCIDE ÉTAIT FONDÉE EN DROIT (MOYEN D'APPEL 7)	44
XI. MOYEN D'APPEL 12 – RETIRÉ.....	44
XII. CONDAMNATIONS SUBSIDIAIRES	44
XIII. APPEL DE LA PEINE PRONONCÉE (MOYEN D'APPEL 13)	45
A. Arguments des parties	45
B. Discussion.....	47
XIV. DISPOSITIF	51
XV. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SHAHABUDEEN.....	53
A. Préliminaire	53

B. Dans son argumentation écrite, l'appelant a affirmé qu'il ne s'était jamais rendu au barrage routier 53

C. L'appelant s'est-il jamais rendu au barrage routier ?..... 54

D. L'appelant n'a pas soutenu que sa visite avait eu lieu avant le meurtre de M. Nors..... 55

E. Combien de temps s'est-il écoulé entre la visite et le meurtre ?..... 56

F. Conclusion..... 58

XVI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY..... 60

XVII. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE 63

A. Acte d'appel et mémoires 63

B. Affectation des juges 64

C. Moyens de preuve supplémentaires et nouvelles requêtes 64

D. Audition de l'appel 65

XVIII. ANNEXE B – JURISPRUDENCE CITÉE ET ABRÉVIATIONS..... 66

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (le « Tribunal ») est saisi de l'appel formé par Emmanuel Ndindabahizi contre le jugement rendu le 15 juillet 2004 par la Chambre de première instance I en l'affaire *Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi* (le « jugement »)¹.

I. INTRODUCTION

A. L'appelant

2. L'appelant, Emmanuel Ndindabahizi, est né en 1950² à Gasharu (commune de Gitesi, préfecture de Kibuye) au Rwanda. Entre septembre 1992 et le 6 avril 1994, il était Directeur de cabinet au Ministère des finances, occupant ainsi la deuxième place au sein du département, immédiatement après le Ministre. En 1993, il a été élu Secrétaire exécutif du Parti social démocrate (PSD) pour la préfecture de Kibuye. Le 9 avril 1994, il a prêté serment comme Ministre des finances du Gouvernement intérimaire. Il a quitté le Rwanda le 13 ou le 14 juillet 1994 pour se rendre à Goma, en République démocratique du Congo (ex-Zaïre)³.

B. L'acte d'accusation modifié

3. En application des articles 2 et 3 du Statut, l'acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation ») du 1^{er} septembre 2003 impute trois chefs à l'appelant : le génocide, l'extermination constitutive de crime contre l'humanité, et l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Il retient la responsabilité pénale individuelle de l'appelant pour ces crimes sous toutes les formes prévues à l'article 6.1 du Statut. Les accusations d'incitation directe et publique à commettre le génocide portées en vertu de l'article 2.3 c) du Statut, et de viol, ainsi que celles ayant trait à la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue à l'article 6.3 du Statut ont été supprimées de l'Acte d'accusation à la demande du Procureur⁴.

C. Le jugement

4. La Chambre de première instance a principalement conclu que les 23 et 24 avril 1994, l'appelant avait transporté des assaillants sur la colline de Gitwa, y avait distribué des armes

¹ Deux annexes sont jointes au présent arrêt : l'annexe A (rappel de la procédure) et l'annexe B (jurisprudence citée et définition des termes).

² L'appelant a dit au procès qu'il n'y avait pas dans ses pièces d'autres précisions concernant le jour ou le mois de sa naissance, compte rendu de l'audience du 24 novembre 2003, p. 1.

³ Jugement, par. 6.

⁴ Décision relative à la Requête du Procureur en modification de l'Acte d'accusation, 30 juin 2003, qui autorise le Procureur à « modifier l'acte d'accusation pour retirer la charge d'incitation à commettre le génocide et les allégations factuelles connexes » (p. 2). Voir aussi *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend Indictment*, 20 août 2003, et la décision orale de la Chambre de première instance rendue le premier jour du procès, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2003, p. 1 à 3. Le Procureur a également dit dans ses réquisitions qu'il ne produirait pas de preuve concernant les allégations faites aux paragraphes 6, 7, 14, 17, 18, 22, 23, 24 et 26 de l'Acte d'accusation, compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2003, p. 49 à 51 ; compte rendu de l'audience du 2 mars 2003, p. 66.

et avait expressément incité lesdits assaillants à tuer les Tutsis⁵. À raison de ces actes qui ont entraîné la mort de milliers de Tutsis, la Chambre de première instance a déclaré l'appelant coupable d'instigation, d'aide et d'encouragement au génocide, en application de l'article 6.1 du Statut (chef 1)⁶. Elle l'a également déclaré coupable d'avoir commis ou, à titre subsidiaire, d'avoir incité, aidé et encouragé à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité sur la colline de Gitwa (chef 2)⁷.

5. La Chambre de première instance a encore conclu qu'à la fin du mois de mai 1994, l'appelant avait incité les personnes postées au barrage routier de la localité appelée Gaseke à intercepter et à tuer les Tutsis et leur avait distribué des machettes et de l'argent. Peu après le départ de l'appelant, ces hommes ont arrêté et tué une personne nommée Nors⁸. En application de l'article 6.1 du Statut, la Chambre de première instance a déclaré l'appelant coupable de ces actes, pour avoir incité, aidé et encouragé à commettre le génocide (chef 1)⁹ et l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 3)¹⁰.

6. La Chambre de première instance a prononcé une peine unique d'emprisonnement à vie.

D. L'appel

7. L'appelant fait appel de toutes les déclarations de culpabilité ainsi que la peine¹¹ et divise le reste de ses dix moyens d'appel¹² en deux catégories, à savoir les erreurs de droit et les erreurs de fait. La Chambre d'appel fait observer que ces moyens d'appel sont inextricablement liés à plusieurs égards. En conséquence, les moyens apparentés ont été regroupés de la manière suivante :

- L'Acte d'accusation pêche par imprécision (moyen d'appel 1) ;
- Il est erroné de conclure que l'appelant se serait trouvé à Gitwa (moyens d'appel 9 et 10) ;
- Le jugement excède la portée de l'Acte d'accusation (moyen d'appel 2) ;
- Des éléments de preuve à décharge n'ont pas été communiqués (moyen d'appel 4) ;
- L'appréciation des éléments de preuve à décharge est entachée d'erreurs (moyens d'appel 5 et 3) ;

⁵ Jugement, par. 179 et 180.

⁶ Ibid., par. 464.

⁷ Ibid., par. 485.

⁸ Ibid., par. 230 et 231.

⁹ Ibid., par. 472 et 473.

¹⁰ Ibid., par. 490.

¹¹ Mémoire d'appel de Ndingabahizi [« Mémoire de l'Appelant »], par. 319.

¹² Des treize moyens d'appel de départ, l'appelant a abandonné les moyens d'appel 6, 8 et 12. Le moyen d'appel 3 a été fusionné avec le moyen d'appel 5, et le moyen d'appel 9 avec le moyen d'appel 10 : voir le mémoire d'appel de Ndingabahizi, p. 2 et 3.

- Il est erroné de conclure que l'appelant se trouvait au barrage routier de Gaseke (moyen d'appel 11) ;
- Il est erroné de conclure qu'une condamnation pour génocide était fondée en droit (moyen d'appel 7) ;
- Appel de la peine (moyen d'appel 13).

E. Critères applicables à l'examen en appel

8. Les critères applicables à l'examen en appel conformément à l'article 24 du Statut sont définis par la jurisprudence du Tribunal¹³. La Chambre d'appel n'examine que les erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et les erreurs de fait constitutives d'erreurs judiciaires.

9. Concernant les erreurs de droit, la Chambre d'appel a déclaré à maintes reprises ce qui suit :

Une partie qui allègue une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision ; cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejetée, car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit¹⁴.

10. Pour ce qui est des erreurs de fait, selon une jurisprudence constante,

[l]orsque la Défense allègue une erreur de fait, la Chambre d'appel doit faire crédit à la Chambre de première instance pour l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve présentés au procès. Elle n'infirmera les constatations de celle-ci que lorsqu'aucun juge des faits n'aurait raisonnablement pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. En outre, la constatation erronée sera infirmée ou réformée uniquement s'il en est résulté une erreur judiciaire¹⁵.

11. Une partie ne saurait se contenter de répéter en appel des arguments rejetés en première instance, à moins de démontrer que ce rejet constitue une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel¹⁶. Les arguments n'ayant aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée n'ont pas à être examinés au fond¹⁷.

12. Pour permettre à la Chambre d'appel d'apprécier les arguments invoqués en appel, la partie appelante doit fournir des références précises renvoyant aux pages pertinentes du compte rendu d'audience ou aux paragraphes de la décision ou du jugement attaqués et « on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants¹⁸. » Par ailleurs, la Chambre d'appel dispose du pouvoir

¹³ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 6 à 10 ; arrêt *Ntagerura*, par. 11 à 14.

¹⁴ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 7 (avec d'autres références).

¹⁵ *Ibid.*, par. 8 (avec d'autres références).

¹⁶ *Ibid.*, par. 9 (avec d'autres références).

¹⁷ *Id.*

¹⁸ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 (avec d'autres références).

discrétionnaire qui est le sien de choisir les arguments qui méritent une réponse motivée par écrit, et elle rejettera sans motivation détaillée ceux qui sont manifestement mal fondés¹⁹.

13. Enfin, « il existe des situations dans lesquelles la Chambre d'appel pourra soulever des questions *proprio motu* ou accepter d'examiner des allégations d'erreurs dont le traitement n'aura aucun impact sur le verdict mais qui, en revanche, soulèvent une question d'importance générale pour la jurisprudence ou le fonctionnement du Tribunal²⁰ ». Arbitre ultime du droit appliqué par le Tribunal, la Chambre d'appel doit orienter les chambres de première instance dans l'interprétation du droit²¹.

II. L'ACTE D'ACCUSATION PÊCHE PAR IMPRÉCISION (BRANCHE DU MOYEN D'APPEL 1 – COLLINE DE GITWA)

A. Arguments des parties

14. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rendant son jugement sur la base des paragraphes 15 et 20 (vagues et viciés) de l'acte d'accusation selon lesquels les attaques de la colline de Gitwa avaient eu lieu à des dates inconnues, entre le 13 et le 26 avril 1994²².

15. Selon le Procureur, la Chambre de première instance a interprété le paragraphe 15 de concert avec le paragraphe 16 de l'acte d'accusation, en adoptant une démarche holistique pour interpréter le paragraphe 20²³. Elle a ainsi conclu que « sur la base des dates fournies dans l'acte d'accusation, la Défense pouvait se faire une bonne idée du moment où les faits allégués avaient eu lieu²⁴ ». Aucun préjudice n'a été causé à l'appelant et celui-ci ne s'est pas opposé durant le procès à l'admission des dépositions pertinentes²⁵.

B. Discussion

1. Vice allégué de l'acte d'accusation – droit applicable

16. La forme d'un acte d'accusation est principalement régie par l'article 17.4 du Statut, qui fait obligation au Procureur, entre autres, d'exposer succinctement les faits et le crime ou les crimes reprochés à l'accusé, et par l'article 20.4 du Statut, qui garantit à l'accusé, entre autres, le droit d'être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs des accusations portées contre lui²⁶. Un acte d'accusation est vicié dès lors qu'il ne mentionne pas les faits essentiels sous-tendant les accusations d'une manière suffisamment détaillée pour permettre à l'accusé de préparer sa défense²⁷. C'est à la nature de la cause du

¹⁹ Id.

²⁰ Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1031 (avec d'autres références).

²¹ Id.

²² Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 14, 17 à 20, 28 et 29.

²³ Mémoire de l'intimé [Le Procureur], par. 22 et 25 à 27. Les paragraphes 28 et 35 évoquent la jurisprudence sur ce point, en citant l'arrêt *Rutaganda*, par. 297 et 304.

²⁴ Mémoire de l'intimé, par. 20. Dans ce paragraphe, le Procureur cite le paragraphe 32 du Jugement.

²⁵ Mémoire de l'intimé, par. 25, 44, et 51 à 55, le Procureur relève le fait que l'appelant n'a pas soulevé d'objection quant à la déposition de CGC décrivant le meurtre de Nors. Pour l'intimé, la théorie de la renonciation s'applique en appel, car l'appelant ne dit pas en quoi il a subi un préjudice.

²⁶ Voir aussi l'article 47 du Règlement.

²⁷ Voir arrêt *Kamuhanda*, par. 17, et arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 88.

Procureur qu'il faut se reporter pour déterminer si un fait est essentiel²⁸. Les Chambres d'appel du TPIR et du TPIY ont identifié plusieurs facteurs permettant de décider si un fait est essentiel. Ainsi, lorsqu'il est reproché à un accusé d'avoir personnellement commis des actes criminels, l'acte d'accusation doit préciser l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution²⁹. La Chambre d'appel rappelle cependant qu'il n'est pas nécessaire de fournir des détails aussi précis lorsque, au vu de l'ampleur des crimes allégués, il serait difficile d'exiger un degré aussi élevé de précision³⁰.

2. Conclusions de la Chambre de première instance

17. La Chambre de première instance a fait état des paragraphes 15 et 16 de l'Acte d'accusation (génocide, chef 1) et du paragraphe 20 (extermination, chef 2)³¹ lorsqu'elle a déclaré l'appelant coupable du massacre perpétré sur la colline de Gitwa.

18. La Chambre de première instance s'est penchée sur les objections relatives à la fourchette de temps de 13 jours retenue pour le massacre de la colline de Gitwa dans les paragraphes 15 (génocide) et 20 (extermination). Elle a rappelé que la Défense ne s'était pas prévalu au procès de l'absence des précisions voulues dans l'acte d'accusation pour s'opposer à l'admission d'éléments de preuve produits par le Procureur relativement aux attaques de la colline de Gitwa, qu'il appartenait à la Défense de montrer qu'elle avait subi un préjudice substantiel dans la préparation de sa cause, et qu'elle ne l'avait pas fait³². Elle a fait observer que les dépositions des trois témoins à charge entendus relativement aux faits de la colline de Gitwa contenaient des dates tombant dans la fourchette de temps indiquée dans l'acte d'accusation³³. En outre, elle a déclaré ce qui suit pour expliquer que l'acte d'accusation n'était pas vicié :

Sur la base des dates fournies dans l'acte d'accusation, la Défense pouvait se faire une bonne idée du moment où les faits allégués avaient eu lieu. Il lui était raisonnablement possible de mener des enquêtes à leur sujet et de découvrir des éléments de preuve à décharge. L'acte d'accusation ne donne pas l'impression que la participation de l'accusé à ces faits a été confinée à une attaque donnée, lancée un jour précis durant la période visée, mais plutôt qu'elle s'est étendue sur plusieurs jours. L'éventail de dates fourni dans l'acte n'était pas déraisonnable compte tenu de la nature des faits. Vu le caractère continu et notoire des attaques de la colline de Gitwa, il n'était pas déraisonnable de prendre en compte, comme l'a fait le Procureur, la durée totale de ces faits pour définir les dates auxquelles l'accusé aurait pu y participer. La Défense pouvait raisonnablement répondre à la thèse du Procureur telle que l'articulait l'acte d'accusation³⁴.

²⁸ Arrêt *Kamuhanda*, par. 17, qui fait état de l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89.

²⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 25.

³⁰ Id. qui évoque l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89.

³¹ Jugement, par. 458 à 464 ; 481 à 485. Les autres paragraphes où il est question des dates dans le cadre du chef d'extermination ont été retirés, voir la note 4 ci-dessus. La Chambre de première instance a estimé que l'allégation selon laquelle l'accusé aurait lancé une grenade à déflagration (par. 16) n'avait pas été prouvée.

³² Jugement, par. 35.

³³ Ibid., par. 33 et 34.

³⁴ Ibid., par. 34 (références omises).

3. Analyse

19. L'acte d'accusation indique avec suffisamment de précision la période pendant laquelle se sont déroulés les faits survenus sur la colline de Gitwa. Une date peut être considérée comme un fait essentiel si elle est nécessaire pour informer clairement un accusé des charges retenues contre lui et lui permettre ainsi de préparer sa défense³⁵. Si on estime qu'une date constitue un fait essentiel, elle doit être indiquée avec suffisamment de précision, comme l'a déclaré la Chambre d'appel du TPIY :

Un acte d'accusation peut aussi être entaché de vices de forme s'il n'expose pas de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels. Il en est ainsi – sauf circonstance exceptionnelle – lorsqu'il mentionne des périodes trop longues [...]³⁶.

20. Le degré de précision avec lequel les dates doivent être indiquées varie d'une affaire à l'autre³⁷. Comme l'a reconnu la Chambre d'appel du TPIY, « [...] une personne peut être accusée d'avoir participé pendant longtemps [...] à un très grand nombre d'attaques contre des civils qui ont entraîné la mort [...] d'un grand nombre de personnes³⁸. » Toujours selon elle, « il peut exister des cas où l'ampleur même des crimes exclut que l'on puisse exiger un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes³⁹. » Dès lors que le moment de l'infraction est un élément constitutif des charges, il faut fournir des informations plus précises⁴⁰. La Chambre d'appel [du TPIR] n'ignore pas cependant qu'en ce qui concerne en particulier les faits survenus en 1994 au Rwanda, il n'est pas toujours possible d'indiquer avec précision les dates auxquelles les crimes retenus ont été commis. Ces considérations doivent néanmoins être pesées en regard du droit de l'accusé d'être informé de façon détaillée de la nature et des motifs des accusations portées contre lui afin de pouvoir préparer au mieux sa défense.

21. L'acte d'accusation allègue que durant une période de 13 jours, des attaques continues ont été lancées contre des Tutsis réfugiés sur la colline de Gitwa⁴¹. Le Procureur fonde donc sa thèse sur une série d'attaques qui se sont déroulées pendant plusieurs jours. Lors de sa plaidoirie, la Défense a, elle aussi, compris dans ce sens la thèse du Procureur lorsqu'elle a dit que l'appelant était accusé aux paragraphes 15 et 20 de l'acte d'accusation « d'avoir dirigé une série d'attaques »⁴².

22. Compte tenu de la nature des moyens à charge, la fourchette de 13 jours est suffisamment précise pour les crimes allégués. Elle fournit assez d'informations à l'appelant pour lui permettre de connaître la nature des charges retenues contre lui et de préparer sa

³⁵ Jugement *Tadić*, par. 534, qui renvoie à l'ouvrage *Halsbury's Laws of England* (London, Butterworths, 1990), vol. 11(2), par. 926 ; voir aussi l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 88, et l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 25.

³⁶ Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 31.

³⁷ Voir le paragraphe 16 ci-dessus.

³⁸ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 90.

³⁹ *Ibid.*, par. 89 (citant d'autres décisions du TPIY).

⁴⁰ Voir le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 86.

⁴¹ Acte d'accusation, par. 15 et 20.

⁴² Compte rendu de l'audience du 2 mars 2004, p. 13 et 14.

défense⁴³. La Chambre de première instance a conclu qu'il avait participé aux crimes à des dates précises durant la période indiquée dans l'acte d'accusation⁴⁴.

23. En conséquence, la première branche du moyen d'appel concernant les faits de la colline de Gitwa est rejetée.

III. IL EST ERRONÉ DE CONCLURE QUE L'APPELANT SE SERAIT TROUVÉ À GITWA (MOYENS D'APPEL 9 ET 10)

A. Arguments des parties

24. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ajoutant foi aux témoignages de CGY et CGN pour conclure qu'il s'était rendu sur la colline de Gitwa les 23 et 24 avril 1994⁴⁵. Il ne présente pas d'arguments sur les activités qui auraient été les siennes sur ladite colline, mais il conteste le fait que le dossier de première instance était la conclusion qu'il s'y trouvait.

25. En réponse, le Procureur fait valoir que l'appelant se contente de reprendre des arguments qui n'ont pas été retenus en première instance et qu'il ne montre pas en quoi les conclusions de la Chambre de première instance sont à ce point déraisonnables qu'elles justifient l'intervention de la Chambre d'appel⁴⁶. Selon le Procureur, la Chambre de première instance était habilitée à dégager des conclusions sur la seule base des témoignages non corroborés de CGY et CGN⁴⁷.

B. Discussion

1. Dates des faits de la colline de Gitwa

26. L'appelant affirme que, sur la seule base du témoignage de CGN, la Chambre de première instance a situé au 24 avril 1994 la date des faits de la colline de Gitwa imputés à l'appelant, alors que le Procureur retient la date du 20 avril 1994 pour les mêmes faits⁴⁸.

27. Le Procureur a dit ceci dans ses réquisitions :

Le deuxième incident [de Gitwa] est survenu le 20 avril – témoin CGN. Le témoin CGN dit qu'il a vu l'accusé arriver sur la colline de Gitwa le 20 avril [...] ⁴⁹.

⁴³ La Chambre d'appel note aussi qu'une fourchette de temps de 13 jours a été acceptée au paragraphe 48 du Jugement *Semanza* (cette conclusion n'a pas été contestée) et qu'une période de six jours n'a pas été jugée trop vague au paragraphe 47 de l'arrêt *Ntakirutimana*.

⁴⁴ Jugement, par. 179 à 181, à savoir les 23 et 24 avril 1994.

⁴⁵ Mémoire d'appel de Ndindabahizi, par. 187 à 243. La Chambre d'appel note que la date de la dernière attaque du 26 avril 1994 n'est pas contestée par les parties.

⁴⁶ Mémoire de l'intimé, par. 193 à 196.

⁴⁷ Ibid., par. 197 à 200. En réplique, l'appelant fait valoir que s'il « pourrait accepter qu'un témoignage unique peut suffire pour établir un fait essentiel, ce serait uniquement dans l'hypothèse où ledit témoignage ne souffrirait d'aucune contradiction ou imprécision, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce en ce qui concerne les témoins GCY et CGN » (Réponse au mémoire de l'intimé, par. 51).

⁴⁸ Mémoire d'appel de Ndindabahizi, par. 200 à 206 et 236 ; mémoire en réplique de Ndindabahizi, par. 57.

⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 30.

1361 bis/A

Par la suite, dans les mêmes réquisitions, il a déclaré ce qui suit :

Le témoin CGN dit, dans sa déclaration, que c'était [...] entre le 20 et le 25 [avril] [...] ⁵⁰.

Par ailleurs, le Procureur a affirmé dans son mémoire préalable au procès que CGN avait vu l'appelant « entre le 20 et le 25 avril ⁵¹ ». Il a évoqué dans son réquisitoire le témoignage de CGN qui affirmait avoir vu l'appelant à Gitwa « vers le 20 avril ⁵² ».

Comme cela est précisé dans le jugement, lors du contre-interrogatoire, CGN n'a pas été interrogé sur les écarts allégués de dates ⁵³.

28. La Chambre de première instance a conclu par déduction que CGN avait vu l'appelant à Gitwa le 24 avril 1994, ce témoin ayant affirmé avoir vu l'appelant entre le 20 et le 24 avril, c'est-à-dire deux jours avant la grande attaque qui avait obligé les réfugiés à fuir en ordre dispersé de la colline de Gitwa et avait eu lieu le 26 avril 1994 ⁵⁴.

29. La question que doit trancher la Chambre d'appel consiste à savoir si cette conclusion est une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire. L'appelant conteste le fait que la Chambre de première instance ait apprécié le témoignage dans sa totalité pour « déduire ⁵⁵ » la date, alors que CGN n'avait pu fournir que des renseignements sans précision de date, c'est-à-dire le moment de la survenance d'un fait par rapport à un autre fait majeur, à savoir la grande attaque et le massacre qui avaient obligé les réfugiés à fuir en ordre dispersé de la colline de Gitwa. La Chambre d'appel fait observer qu'il était loisible à la Chambre de première instance de tirer des conclusions factuelles quant à la date des faits en examinant les éléments de preuve dans leur ensemble ⁵⁶ ; elle souligne que cela peut être particulièrement nécessaire pour déterminer des dates, car souvent les témoins ne se rappellent pas une date exacte et situent le moment des faits en rapport avec d'autres variables ⁵⁷. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que CGN parlait des faits survenus le 24 avril 1994.

30. L'appelant se plaint par ailleurs du fait que le réquisitoire du Procureur a amené la Défense à se « concentrer » dans sa réplique sur le 20 avril 1994 ⁵⁸. La Chambre d'appel relève qu'il ressort des compte rendus d'audience que la Défense a déclaré ce qui suit lors du contre-interrogatoire : « Lorsque vous [CGN] avez vu Monsieur Emmanuel Ndindabahizi, entre le 20 et le 24 avril ⁵⁹ [...] », ce qui laisse penser que la Défense connaissait la fourchette

⁵⁰ Ibid., p. 50.

⁵¹ Mémoire préalable au procès, annexe A, p. 8.

⁵² Réquisitoire du Procureur, par. 40. Voir aussi la note 134 de ce document qui renvoie au compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 5, où le Procureur résume la déclaration faite par CGN aux pages 4 et 5 de ce même compte rendu d'audience.

⁵³ Jugement, par. 154.

⁵⁴ Ibid., par. 149, note de bas de page 175. Jugement, par. 181, qui évoque les dépositions de CGY, CGN, et DC. Voir aussi la déclaration écrite de CGN, 27 avril 2001, p. 3, confirmée par ce témoin au procès, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 4 et 5.

⁵⁵ Jugement, par. 149, note de bas de page 175.

⁵⁶ Arrêt *Rutaganda*, par. 304, qui évoque une lecture globale de l'acte d'accusation.

⁵⁷ Voir, par exemple, l'arrêt *Kajelijeli*, par. 115.

⁵⁸ Mémoire d'appel de Ndindabahizi, par. 205.

⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 20 et 21.

de temps assignée par CGN pour les faits survenus à Gitwa. Ladite Chambre estime que la Défense connaissait une fourchette de temps raisonnable concernant le témoignage de CGN, c'est-à-dire entre le 20 et le 25 avril 1994, et que le Procureur n'a pas réduit la période des faits à la date du 20 avril 1994, comme indiqué plus haut.

31. Ainsi donc, l'appelant n'a pas démontré que les conclusions pertinentes de la Chambre de première instance étaient déraisonnables.

2. Contradictions relevées dans le témoignage de CGY

32. Selon l'appelant, CGY a affirmé qu'il s'était déplacé entre la colline de Gitwa et celle de Karongi FM tous les jours entre le 15 et le 26 avril 1994⁶⁰, contredisant ainsi de toute évidence CGN, lequel aurait démontré qu'il n'était pas possible de se déplacer entre les deux collines à cette période⁶¹. La Chambre de première instance a examiné de manière expresse si, eu égard au témoignage de CGN, il n'était pas plausible que CGY ait pu se déplacer quotidiennement entre les collines de Gitwa et de Karongi FM⁶². Selon l'appelant, la Chambre de première instance a mal concilié les témoignages de CGN et de CGY en évoquant le manque de précision dans la déposition de CGN quant au moment où la colline de Gitwa avait été encerclée, alors que ce témoin avait déclaré en fait que, du 14 au 20 avril, « [l]es assaillants [avaient] encerclé la colline et rendu toute fuite impossible⁶³ ».

33. L'appelant ne rapporte pas dans son intégralité le raisonnement suivi par la Chambre de première instance pour évaluer le témoignage de CGY. La question du moment où la colline de Gitwa a été encerclée n'est pas le seul élément sur lequel ladite Chambre s'est appuyée pour conclure que CGY avait fait des navettes entre la colline de Gitwa et celle de Karongi FM. Elle a également conclu que CGY avait expliqué qu'il se déplaçait la nuit et qu'il devait absolument se déplacer pour s'occuper de sa famille, qui avait trouvé diverses cachettes dans la localité. Elle a relevé qu'on ne disposait pas de renseignements précis sur la position des assaillants⁶⁴. Par ailleurs, si le déplacement entre deux endroits peut être considéré comme impossible par un témoin, il peut raisonnablement être jugé possible par un autre témoin. On notera à cet égard que le témoignage de CGY était centré sur la nécessité d'aller voir les membres de sa famille à divers endroits, alors que CGN n'a pas parlé d'une telle obligation. L'appelant n'a donc pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait dans sa conclusion.

34. La Chambre d'appel relève la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle CGY « se déplaçait la nuit, ce qui, de toute évidence, réduisait le risque d'être découvert⁶⁵ ». Cette conclusion pourrait être contredite par celle selon laquelle CGY était crédible lorsqu'il avait affirmé à la barre avoir vu l'appelant sur la colline de Gitwa le 23 avril 1994 vers 11 heures⁶⁶. On note cependant que CGY avait aussi déclaré qu'il

⁶⁰ Mémoire d'appel de Ndingabizi, par. 207 à 220 ; Réponse au mémoire de l'intimé, par. 59 à 64.

⁶¹ Mémoire d'appel de Ndingabizi, par. 208 à 210 (l'appelant évoque la déposition de CGN sur le nombre d'attaques et d'assaillants et sur la difficulté qu'il y avait de s'enfuir de la colline).

⁶² Jugement, par. 134 à 136.

⁶³ Mémoire d'appel de Ndingabizi, par. 210, qui évoque le paragraphe 151 du jugement.

⁶⁴ Jugement, par. 136.

⁶⁵ Id.

⁶⁶ Jugement, par. 134 à 136 et 142 ; mémoire d'appel de Ndingabizi, par. 215 et 216. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 57 et 58.

participait à des missions de reconnaissance, pour voir notamment « si des attaques se préparaient⁶⁷ ». La Chambre d'appel note encore que la Chambre de première instance a examiné très attentivement le témoignage de CGY concernant ces missions⁶⁸. S'il peut paraître contradictoire de se cacher dans la brousse et d'effectuer des missions de reconnaissance, il convient de rappeler qu'un juge des faits doit souvent concilier les contradictions relevées dans la déposition d'un témoin et que la Chambre de première instance était bien placée pour apprécier dans son intégralité le témoignage de CGY en rapport avec son comportement. Au regard de ces considérations, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que CGY cherchait à observer les activités des assaillants⁶⁹, tout en prenant soin, pendant la nuit, des membres de sa famille qui se cachaient à divers endroits⁷⁰. On notera dans ce contexte que, contrairement à ce qu'affirme l'appelant⁷¹, le dossier de première instance montre que les deux collines sont situées du même côté de la route ainsi que le poste à partir duquel CGY observait l'appelant⁷², ce qui réduisait le risque pour lui de rencontrer pendant le jour les barrages routiers dont parle l'appelant. En conséquence, il n'a pas été démontré en quoi la Chambre de première instance aurait été déraisonnable dans sa conclusion.

35. L'appelant fait valoir par ailleurs que CGY s'est contredit dans sa déposition en affirmant qu'il ne s'était pas rendu sur la colline de Karongi FM après le 21 avril 1994⁷³. Déjà dans ses dernières conclusions écrites, l'appelant fait valoir que CGY avait initialement affirmé avoir fait des navettes entre la colline de Karongi FM et celle de Gitwa entre le 15 et le 26 avril 1994⁷⁴, alors qu'il avait dit par la suite n'être pas revenu sur la colline de Karongi FM après le 21 avril 1994. Néanmoins, CGY a affirmé avoir vu l'appelant à un barrage routier le 23 avril 1994, à environ 600 mètres de la colline de Karongi FM⁷⁵. La Chambre de première instance s'est penchée sur la question et a conclu que « le témoin CGY a[vait] déclaré avoir fait régulièrement la navette, jusqu'au 20 avril au moins, entre la colline de

⁶⁷ Voir la déclaration écrite du témoin CGY, 10 mai 2001, p. 4, citée dans le jugement, par. 135.

⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 59 et 61, qui évoque le jugement au paragraphe 135, notes de bas de page 160 et 166 :

Q. [...] en quoi consistait cette mission de renseignement ?

R. Je vais vous répondre : C'était une mission importante parce que cela nous permettait... l'on avait l'occasion de connaître l'origine des assaillants, on avait aussi des informations sur les membres de la population, qui ne soutenaient pas ces actes. Donc, cela nous permettait de connaître l'origine des assaillants qui provenaient de différentes communes.

Q. Est-ce que, à l'occasion de ces missions de renseignement, vous deviez vous éloigner de la colline de Gitwa pour aller à la rencontre des assaillants ou pour obtenir de meilleures informations sur leur nombre ?

R. Ces informations ne pouvaient pas être collectées par une seule personne. Il y avait des gens qui devaient essayer de chercher ces informations. Gitwa est encerclée par plus de trois secteurs : Gitwa est située dans Rubazo, à côté, il y a Gitesi, « le » secteur de Gitarama, de Gishora et celui de Kagabiro (*Phon*) ainsi que le secteur de Rubazo. Vous comprenez qu'il y avait plusieurs personnes qui pouvaient essayer de se renseigner de tous les côtés. Ce n'est donc pas à moi seul qu'était dévolue cette tâche.

⁶⁹ Voir la déclaration écrite du témoin CGY, 10 mai 2001, p. 4, citée dans le jugement au paragraphe 135 et le compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 45 et 46.

⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 57 et 58.

⁷¹ Mémoire d'appel de Ndinabahizi, par. 216.

⁷² Pièce à conviction P2, p. L0019869.

⁷³ Mémoire d'appel de Ndinabahizi, par. 207.

⁷⁴ *Defence Closing Brief*, p. 129 et 130 ; mémoire d'appel de Ndinabahizi, par. 213 à 218.

⁷⁵ Mémoire d'appel de Ndinabahizi, par. 212 à 215. La Défense a déduit cette distance de la pièce à conviction P2, voir le mémoire d'appel de Ndinabahizi, notes de bas de page 156 à 158.

Gitwa et les deux endroits sur celle de Karongi où se cachaient les membres de sa famille⁷⁶ ». La note de bas de page de ce texte se lit comme suit :

[...] Dans un premier temps, le témoin a indiqué qu'il faisait des allers-retours entre les deux collines, tous les jours entre le 15 et le 26 avril, pour ensuite se rétracter et déclarer qu'il avait arrêté ces déplacements le 20 avril quand son épouse et ses enfants l'ont rejoint sur la colline de Gitwa⁷⁷ [...].

Il ressort clairement des comptes rendus d'audience qu'il y a eu une confusion de dates durant le contre-interrogatoire, quand le conseil de l'accusé a posé les questions suivantes à CGY :

M^e BESNIER : [...] Avez-vous fait ces allers-retours entre les deux collines, celle de Gitwa et celle de Karongi, entre le 15 avril et le 26 avril, régulièrement, chaque jour ?

TÉMOIN CGY : Oui.

M^e BESNIER : Donc, chaque jour, vous vous déplaçiez de la colline de Gitwa pour voir votre famille à Karongi, puis, lorsque vous étiez rassuré sur son sort, vous reveniez vers la colline de Gitwa ; n'est-ce pas ?

TÉMOIN CGY : Oui, et c'était d'ailleurs la seule façon de pouvoir subvenir aux besoins alimentaires de ma famille, parce que nous avons déposé des vivres chez des habitants amis, nous avons confié des vivres chez des amis qui les gardaient pour nous.

M^e BESNIER : Pourquoi ne pas rester tout simplement auprès de votre famille, sur la colline de Karongi ?

TÉMOIN CGY : Ma famille, je vous l'ai dit et je le répète, si vous ne l'avez pas bien compris, c'est comme si j'avais deux familles distinctes : Ma famille qui vivait en dehors du camp des réfugiés, à la campagne donc, et une autre partie de ma famille qui était au camp – à l'intérieur du camp⁷⁸.

Peu après, CGY a donné les éclaircissements suivants :

TÉMOIN CGY : [J]e faisais la navette entre le camp et ces deux endroits [la colline de Gitwa et celle de Karongi FM]. C'est comme si je séjournais à ces différents endroits [...].

M^e BESNIER : Ma question est la suivante : Êtes-vous resté sur la colline de Karongi FM entre le 15 avril 1994 et le 21 avril 1994, sans bouger ? [...]

TÉMOIN CGY : [...] [J]e m'y rendais et je retournais là où j'étais venu. Je passais la nuit à Karongi. Pendant la nuit, je devais me déplacer pour aller à Gitwa et rapporter des vivres, parce que c'est moi qui préparais des repas pour ces personnes⁷⁹.

Comme l'a relevé la Chambre de première instance, CGY a donné par la suite lors du contre-interrogatoire, des éclaircissements sur la fourchette de temps, même s'il ne l'a fait qu'en répondant à une question du conseil de l'accusé, appelant un « oui » ou un « non » :

M^e BESNIER : Monsieur le Témoin, pour résumer certains des propos que nous avons tenus hier, serait-il correct de dire que vous avez quitté Karongi le 20 avril 1994 et que vous vous êtes caché dans la brousse, entre le 20 et le 26 avril, avec votre femme et vos enfants ?

⁷⁶ Jugement, par. 129, citations omises (non souligné dans le texte).

⁷⁷ Ibid., par. 129, note de bas de page 143.

⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 54 et 55.

⁷⁹ Ibid., p. 56 à 58.

1357 hrs/A

TÉMOIN CGY : Oui, c'est exact⁸⁰.

36. Comme relevé plus haut, CGY a fait des déclarations contradictoires sur le point de savoir s'il était revenu sur la colline de Karongi FM après le 21 avril 1994. Toutefois, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ce témoin « fai[sait] régulièrement la navette, jusqu'au 20 avril au moins, entre la colline de Gitwa et les deux endroits sur celle de FM Karongi où se cachaient les membres de sa famille » concorde avec la déclaration de CGY selon laquelle le 23 avril 1994, il avait vu l'appelant à un barrage routier situé à environ 600 mètres de la colline de Karongi FM.

37. Par ailleurs, le témoignage de CGY selon lequel il se cachait dans la brousse avec sa famille entre le 20 et le 26 avril 1994 ne contredit pas la conclusion selon laquelle il a vu l'appelant le 23 avril 1994 à environ 600 mètres de la colline de Karongi FM. CGY a affirmé s'être constamment déplacé dans la région de la colline de Karongi FM et de celle de Gitwa pour s'occuper des membres de sa famille qui étaient à divers endroits et avoir effectué des missions de reconnaissance⁸¹. Comme indiqué plus haut, s'il peut paraître contradictoire de se cacher dans la brousse et d'effectuer des missions de reconnaissance, il convient de rappeler qu'un juge des faits doit souvent concilier les contradictions relevées dans les dépositions d'un témoin et que la Chambre de première instance était bien placée pour apprécier dans son intégralité le témoignage de CGY en rapport avec son comportement. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas montré que la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable.

38. L'appelant fait encore valoir qu'une corroboration est nécessaire compte tenu du fait que, selon la Défense, CGY a été contredit par CGN. À l'appui de sa thèse, il invoque le jugement *Bagilishema* selon lequel le Procureur doit « veiller à éliminer toutes les zones d'ombre » de la déposition des témoins qui, « tout en affirmant être restés cachés, alors qu'ils craignaient pour leur vie, veulent donner l'impression qu'ils étaient capables de se déplacer d'un lieu de crime à l'autre, et de recueillir chemin faisant des informations⁸² ». Toutefois, l'appelant omet le reste de ce passage où la Chambre de première instance relève que le Procureur « a mené rapidement l'interrogatoire [de] O » et où un autre témoin à charge fait une déposition qui ne concorde pas avec celle du témoin O⁸³. Aucune de ces affirmations ne peut être opposée au cas d'espèce. Il a déjà été démontré que l'argument avancé par l'appelant au sujet de la contradiction existant entre les dépositions de CGN et de CGY quant à la possibilité de se déplacer dans la zone de la colline de Gitwa n'est pas fondé, et qu'aucun témoin à charge ne contredisait donc CGY. De plus, le Procureur a mené minutieusement l'interrogatoire de CGY et la Défense a eu tout le loisir de contre-interroger celui-ci⁸⁴. On rappellera aussi que la corroboration n'est pas nécessaire⁸⁵. L'appelant n'a donc pas établi en quoi les conclusions de la Chambre de première instance au sujet de CGY étaient déraisonnables.

⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 1.

⁸¹ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 59 à 61.

⁸² Jugement *Bagilishema*, par. 860.

⁸³ Id.

⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 32 à 66 ; compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 1 à 23.

⁸⁵ Dans le mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 54. Voir aussi l'arrêt *Kamuhanda*, par. 239.

39. Enfin, l'appelant fait valoir que la déposition de CGY en l'espèce est contredite par l'échange suivant qui a eu lieu dans l'affaire *Musema* :

M. PHILLIPS (Procureur) : Pendant que vous vous trouviez dans la brousse, avez-vous été témoin d'une autre attaque ?

TÉMOIN CGY : Il n'y a pas eu d'autres attaques.

M. PHILLIPS : Le 26 avril 1994, avez-vous suivi une autre attaque ?

TÉMOIN CGY : Oui, il y a eu beaucoup d'attaques venant de plusieurs endroits à la fois⁸⁶.

40. Au procès, le conseil de l'accusé a interrogé CGY sur cette contradiction. Celui-ci a répondu que son témoignage avait été mal consigné, et le Procureur a laissé entendre que ce témoin n'avait pas fait mention des attaques des 24 et 25 avril 1994 car elles étaient mineures, comparées à l'attaque de grande envergure du 26 avril 1994. La Chambre de première instance a accepté cette explication du Procureur et ajouté ce qui suit :

Le fait qu'il y ait eu ou non des attaques entre le 18 et le 26 avril ne semble pas avoir eu d'importance dans la déposition antérieure, il se peut donc que le témoin ait omis de mentionner les attaques à petite échelle. La Chambre note que dans sa déclaration antérieure du 10 mai 2001, citée par la Défense, le témoin a déclaré que des attaques avaient été lancées sur la colline de Gitwa presque tous les jours, mais il s'agissait d'attaques à petite échelle. La déclaration mentionne une attaque à petite échelle le 25 avril⁸⁷.

41. L'appelant n'a pas démontré en quoi cette conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable. Il ne s'intéresse pas à tout le raisonnement suivi dans le jugement, qui fait état aussi de la déclaration que CGY avait faite par écrit le 10 mai 2001. Dans cette déclaration, ce témoin disait que presque chaque jour, il y avait des attaques sur la colline de Gitwa. De plus, il faut considérer le contexte différent de sa déposition dans l'affaire *Musema*. On constate par ailleurs que la citation tirée de l'affaire *Musema* par l'appelant omet le passage suivant :

La Chambre note qu'en pareil cas, les témoins pourraient avoir déposé sous serment des preuves contradictoires. Conformément aux principes généraux de l'évaluation de la preuve, (...) la Chambre appréciera de telles preuves au cas par cas. Elle examinera leur recevabilité et, s'agissant de leur valeur probante, se penchera en particulier sur les explications fournies par les témoins quant aux contradictions entre les dépositions, ainsi que sur la pertinence de celles-ci⁸⁸.

42. La Chambre d'appel relève la nécessité d'apprécier au cas par cas les dépositions antérieures contradictoires. La Chambre de première instance a examiné en l'espèce la déposition que CGY avait faite par le passé. Elle a conclu que les attaques menées avant le 26 avril 1994 ne semblaient pas être importantes dans l'affaire *Musema*⁸⁹. Il ressort des comptes rendus d'audience que la déposition dans ladite espèce était centrée sur les attaques

⁸⁶ Pièce à conviction D7, affaire *Musema*, compte rendu de l'audience du 30 avril 1999, p. 48 à 50. Voir le mémoire d'appel de Ndingabhazi, par. 221 à 228 ; Réponse au mémoire de l'intimé, par. 65 à 67.

⁸⁷ Jugement, par. 140.

⁸⁸ Jugement *Musema*, par. 88.

⁸⁹ Jugement, par. 140.

où l'accusé était présent⁹⁰. En la présente espèce, la Chambre de première instance a évoqué à nouveau la déclaration écrite de CGY selon laquelle les attaques avaient lieu « presque tous les jours⁹¹ » comme l'illustre sa déposition⁹². La Chambre d'appel prend acte du fait que la Chambre de première instance n'a pas accepté la déposition de CGY selon laquelle sa déposition dans l'affaire *Musema* avait été mal consignée. Cela étant, la Chambre de première instance a examiné les explications données par le témoin au sujet des contradictions relevées dans ses dépositions. Ces contradictions ont pour l'essentiel été examinées par ladite Chambre lorsqu'elle a rejeté les explications du témoin et accepté celles du Procureur. La Chambre d'appel rappelle une fois de plus qu'elle ne saurait infirmer à la légère les conclusions dégagées par un juge des faits capable d'apprécier directement le comportement du témoin qui dépose en personne devant lui⁹³. C'est pourquoi, elle conclut que l'appelant n'a pas établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait tiré la même conclusion que la Chambre de première instance.

3. Identification de l'accusé par le témoin CGN

43. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort que le témoin CGN connaissait suffisamment l'accusé, dont il a dit qu'il travaillait au magasin Trafipro de Kibuye, pour pouvoir l'identifier à Gitwa le 24 avril 1994, alors qu'à cette période l'appelant travaillait exclusivement à Kigali⁹⁴.

44. L'appelant déforme les conclusions de la Chambre de première instance. Il affirme qu'en se fondant sur la déposition du témoin CGV⁹⁵, elle a conclu que l'appelant était gérant du magasin Trafipro de Kibuye⁹⁶. En réalité, la Chambre de première instance n'a accepté la déposition de CGV que partiellement. Elle a certes jugé ce témoin non crédible lorsqu'il affirmait que l'appelant avait participé à une attaque lancée sur la colline de Gitwa le 17 avril 1994 ou vers cette date⁹⁷ et lorsqu'il disait que l'appelant était le gérant du magasin Trafipro de Kibuye⁹⁸, mais cette conclusion ne visait pas la déposition de GCV quant à la présence de l'appelant au magasin Trafipro de Kibuye⁹⁹. Au contraire, la Chambre de première instance a déclaré que « la présence *occasionnelle* de l'accusé à la Trafipro de Kibuye [était] corroborée par le[] témoin[] CGV... » qui confirmait le témoignage de CGN¹⁰⁰. En concluant que le témoin CGV « [aurait] donné des réponses contradictoires quant aux éléments sur lesquels il

⁹⁰ Pièce à conviction D7, affaire *Musema*, compte rendu de l'audience du 30 avril 1999, p. 45, et p. 24 et 25. Interrogé par le Président, CGY a confirmé ces attaques des 18 et 26 avril 1994 où Musema était présent, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 3.

⁹¹ Jugement, par. 140.

⁹² Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2003, p. 45 et 46 (où il est écrit ceci : « Ce n'était pas chaque jour, mais les attaques étaient très serrées, quatre fois, dans un laps de temps que vous voyez », ligne 30 et 31) ; compte rendu de l'audience du 9 septembre 2003, p. 5 et 6, et 11 et 12.

⁹³ Arrêt *Kajelijeli*, par. 50 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 7 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 12 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 8.

⁹⁴ Mémoire d'appel de Ndindabahizi, par. 229 à 234. « Trafipro » était une coopérative de consommation ayant son siège à Kigali.

⁹⁵ La Chambre d'appel relève que l'appelant a commis une erreur en mentionnant le « témoin CGC » au paragraphe 232 de son mémoire d'appel. Dans le rectificatif du mémoire d'appel de Ndindabahizi (p. 3), il indique qu'il voulait parler de CGV.

⁹⁶ Mémoire d'appel de Ndindabahizi, par. 232.

⁹⁷ Jugement, par. 128.

⁹⁸ Ibid., par. 125 et 128.

⁹⁹ Ibid., par. 117, 124 et 125 et 158.

¹⁰⁰ Ibid., par. 158 (non souligné dans l'original).

s'[était] fondé pour identifier l'accusé¹⁰¹ », la Chambre ne visait donc que les réponses du témoin relatives au statut de l'accusé en tant que gérant du magasin Trafipro de Kibuye, et non à la présence occasionnelle de celui-ci à cet endroit¹⁰². On rappellera qu'une Chambre de première instance est libre d'admettre certains passages d'un témoignage et d'en rejeter d'autres¹⁰³. La Chambre de première instance était donc habilitée à conclure que le témoignage de CGV confirmait que la présence occasionnelle de l'appelant à la Trafipro de Kibuye permettait au témoin CGN d'identifier celui-ci à la colline de Gitwa.

45. En ce qui concerne le témoin CGX, l'appelant affirme à raison que la Chambre de première instance a commis une erreur en faisant de GGX l'une des sources corroborant la présence occasionnelle de l'appelant à la Trafipro de Kibuye¹⁰⁴. Il est néanmoins évident qu'il s'agit là simplement d'une erreur typographique et que la Chambre voulait parler du témoin CGM et non de CGX. Elle a longuement examiné la déposition de CGM relative à la Trafipro de Kibuye tant avant qu'après cette constatation et accepté le passage de sa déposition dans lequel il disait avoir vu l'appelant à cet endroit¹⁰⁵.

46. L'appelant affirme aussi que la Chambre de première instance a accepté les dépositions des témoins à charge affirmant qu'ils avaient vu l'appelant à la Trafipro de Kibuye entre 1980 et 1985, alors qu'entre 1981 et 1985, il travaillait comme agent d'Electrogaz à Kigali¹⁰⁶. Selon la Chambre de première instance, le fait que l'appelant a travaillé à la Trafipro à Kigali de 1976 à 1981 « n'empêche pas qu'il ait pu se rendre de temps en temps au magasin de Kibuye au cours de cette période¹⁰⁷ ». La Chambre a répété plus loin cette même conclusion, en disant que le témoin CGN « n'[avait] pas soutenu que l'accusé y travaillait effectivement¹⁰⁸ ». Elle posait donc qu'indépendamment du lieu de travail de l'appelant, il était raisonnable que celui-ci ait été présent à la Trafipro de Kibuye et qu'il y ait été vu par les témoins à charge, dans la mesure requise pour confirmer qu'on l'avait déjà vu. Les conclusions de la Chambre de première instance sont donc raisonnables.

47. Enfin, la Chambre de première instance a accepté la déposition du témoin CGN relative au véhicule que l'appelant « utilisait habituellement » lorsque ce témoin a dit avoir vu l'appelant plusieurs fois avant 1994¹⁰⁹. La question du véhicule que l'appelant a utilisé le 24 avril 1994 semble être secondaire et ne met pas en doute la capacité du témoin CGN d'identifier l'appelant. Ce dernier n'a pas établi en quoi le fait de déterminer quel véhicule il utilisait habituellement aurait pu rendre déraisonnable l'appréciation faite par la Chambre de première instance de la déposition du témoin CGN concernant les événements du 24 avril 1994.

48. Aussi, les moyens d'appel 9 et 10 sont-ils rejetés.

¹⁰¹ Ibid., par. 128.

¹⁰² Ibid., par. 128 et 158.

¹⁰³ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 332 et 333 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 167 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 280 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 248.

¹⁰⁴ Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 230, faisant référence au jugement, par. 158.

¹⁰⁵ Jugement, par. 125, 252, 254 et 255, et 258.

¹⁰⁶ Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 230.

¹⁰⁷ Jugement, par. 125.

¹⁰⁸ Ibid., par. 158, note de bas de page 192.

¹⁰⁹ Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 233 ; jugement, par. 149 et 153.

IV. LE JUGEMENT EXCÈDE LA PORTÉE DE L'ACTE D'ACCUSATION (MOYEN D'APPEL 2)

A. Arguments des parties

49. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en tirant des conclusions factuelles au sujet des trois éléments suivants qui ne figurent pas dans l'acte d'accusation et dont il demande à la Chambre d'appel d'en faire abstraction¹¹⁰ : premièrement, la position de l'appelant comme Ministre des finances dans le Gouvernement intérimaire du Rwanda d'avril à juin 1994 ; deuxièmement, sa participation à la réunion publique du 3 mai 1994 à Kibuye¹¹¹ ; troisièmement, le rôle de l'appelant dans la démission du témoin GHK en juin 1994 de son siège de député au Parlement de la République du Rwanda¹¹².

50. Le Procureur répond que la Chambre de première instance ne s'est appuyée sur aucun des faits mis en cause par l'appelant pour tirer une conclusion sur son intention et le condamner¹¹³. Il fait valoir que la Chambre a exposé à bon droit que les éléments de preuve relatifs à ces faits étaient pertinents puisqu'ils fournissaient des renseignements historiques ou contextuels¹¹⁴.

B. Discussion

1. Position de l'appelant au sein du Gouvernement intérimaire

51. La Chambre d'appel note que la position de l'appelant au sein du Gouvernement intérimaire a été expressément mentionnée deux fois dans l'acte d'accusation¹¹⁵. Il n'est donc plus nécessaire de discuter de cette affirmation de l'appelant.

52. Toujours selon l'appelant, la Chambre de première instance s'est appuyée à tort sur sa position au sein du Gouvernement intérimaire pour conclure qu'il avait l'intention criminelle requise pour commettre les crimes retenus contre lui. Cependant, la Chambre de première instance a déclaré expressément qu'elle n'était pas convaincue que la position de l'appelant était pertinente pour établir son intention délictueuse. Elle a ajouté que « [s]i elles emportent la conviction, les preuves directes relatives à la conduite de l'accusé donnent suffisamment d'indications sur l'état d'esprit qui l'animait lorsqu'il a commis les actes spécifiques qui lui

¹¹⁰ Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 65. Voir aussi le mémoire en réplique de Ndingabahizi, par. 1 à 4, où l'appelant demande à la Chambre d'appel de qualifier de sans objet les éléments de preuve du rôle joué par l'appelant dans la démission du témoin GHK et dans les événements survenus au pont de Nyabahanga.

¹¹¹ Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 47 et 48 ainsi que 51 à 54 (« Elle continue de penser que l'Accusation amène, par ruse, la participation de l'Accusé à la réunion du 3 mai 1994, pour éviter de rajouter officiellement de nouvelles incriminations, l'obligeant à passer par la voie d'une procédure en modification de l'Acte d'accusation. ») ; mémoire en réplique de Ndingabahizi, par. 19. En outre, l'appelant nie totalement avoir exhorté la jeunesse du PSD à servir la défense civile, ni même avoir fait référence à d'éventuels complices du FPR, dans le passé, au sein de son parti PSD (mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 52).

¹¹² Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 30 à 35 et 60 à 63 ; mémoire en réplique de Ndingabahizi, par. 16 et 20 à 22.

¹¹³ Mémoire de l'intimé, par. 62 à 67.

¹¹⁴ Ibid., par. 65 et 68 à 71.

¹¹⁵ Voir l'acte d'accusation, I. L'accusé, et II. Accusations et relation concise des faits, par. 1.

sont reprochés¹¹⁶ ». Elle a alors conclu que l'appelant avait la *mens rea* requise pour être tenu responsable des crimes pour lesquels il avait été condamné, sur la base des éléments de preuve de sa conduite durant ces événements précis¹¹⁷.

53. De même, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a utilisé à tort le fait qu'il était Ministre au sein du Gouvernement intérimaire pour établir son intention de commettre les crimes imputés dans l'acte d'accusation. Un tel argument implique que le Procureur était tenu de prouver le mobile de l'appelant pour le faire condamner. Or, en vertu de la jurisprudence établie, c'est l'intention (*mens rea*) qui est déterminante pour établir la responsabilité, et non le mobile (qui ne devient pertinent, au besoin, que lors de l'évaluation de la peine à imposer)¹¹⁸. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur à cet égard. En effet, la Chambre a bien noté que la participation de l'accusé au Gouvernement intérimaire pourrait être pertinente pour apprécier le mobile qui l'aurait éventuellement conduit à commettre les crimes retenus contre lui¹¹⁹, mais elle s'est empressée d'ajouter prudemment que cela n'avait guère de valeur probante relativement aux accusations portées et risquait de porter préjudice à l'appelant¹²⁰.

54. L'appelant soutient que la mention du poste qu'il occupait au sein du Gouvernement intérimaire constituait une tentative inadmissible de réintroduire une charge au titre de la responsabilité encourue en tant que supérieur hiérarchique¹²¹. Cependant, il n'a pas établi qu'en présentant des moyens de preuve relatifs son poste au sein du Gouvernement intérimaire, le Procureur entendait réintroduire cette charge. La Chambre de première instance, de son côté, n'a pas interprété la mention du poste de l'appelant au sein du Gouvernement intérimaire comme une charge au titre de la responsabilité encourue en tant que supérieur hiérarchique ; l'appelant a été condamné pour ses propres actes, et non pour ceux commis par ses subordonnés.

55. C'est pourquoi la Chambre d'appel considère que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur le poste qu'il occupait au sein du Gouvernement intérimaire pour le condamner. Par ailleurs, la Chambre de première instance a reconnu à bon droit que les moyens de preuve relatifs à la participation de l'appelant au Gouvernement intérimaire ne pouvaient être pertinents qu'à des fins limitées, par exemple à titre d'information générale et en rapport avec sa capacité d'inciter d'autres à commettre des crimes et de les diriger dans la commission de ces crimes¹²².

¹¹⁶ Jugement, par. 51.

¹¹⁷ Ibid., par. 462 (où il a été conclu que l'appelant était animé de l'intention requise pour être déclaré coupable de génocide en relation avec les événements qui se sont déroulés à la colline de Gitwa) et 483 (où il a été conclu qu'il était animé de l'intention requise pour être déclaré coupable d'extermination à raison des mêmes événements). La Chambre de première instance n'a pas conclu expressément que l'appelant était animé de l'intention requise pour le génocide et le meurtre en relation avec les événements qui s'étaient déroulés au barrage routier de Gaseke, mais c'est bien ce qui se dégage implicitement des paragraphes 472, 473 et 490 du jugement.

¹¹⁸ Voir, par exemple, arrêt *Niyitegeka*, par. 52 et 53 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Motifs de l'arrêt, par. 161 ; arrêt *Tadić*, par. 269 et 272.

¹¹⁹ Jugement, par. 50.

¹²⁰ Id.

¹²¹ Cette charge avait été retirée de l'acte d'accusation. Voir Décision relative à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation, 30 juin 2003.

¹²² Voir jugement, par. 48, 68 et 483.

2. Participation de l'appelant à la réunion du 3 mai 1994 et rôle qu'il aurait joué dans la démission du témoin GKH

56. Il est incontestable que l'acte d'accusation ne fait pas état de la participation de l'appelant à la réunion du 3 mai 1994 ni du rôle qu'il aurait joué dans la démission du témoin GKH. Au procès, l'appelant s'est opposé à l'admission en preuve de ces éléments¹²³ et a maintenu son objection en appel ; il n'y a donc pas eu renonciation. Aussi, la Chambre d'appel examinera-t-elle en premier lieu la question de savoir si la Chambre de première instance a condamné l'appelant à raison de sa participation à la réunion du 3 mai ou du rôle qu'il aurait joué dans la démission du témoin GKH. Même si ce n'est pas le cas, la Chambre d'appel examinera ensuite si la prise en considération des éléments de preuve relatifs à ces faits a entaché d'injustice l'instance engagée contre l'appelant.

a) L'appelant a-t-il été déclaré coupable sur la base de faits essentiels ne figurant pas dans l'acte d'accusation ?

57. Comme indiqué ci-dessus¹²⁴, une Chambre de première instance ne peut pas déclarer un accusé coupable sur la base de faits essentiels qui ne sont pas mentionnés dans l'acte d'accusation (à moins que l'accusé n'ait reçu en temps utile par la suite des informations claires et cohérentes, ce qui a eu pour effet de purger la procédure de ce vice). Ainsi, indépendamment du point de savoir si la participation de l'appelant à la réunion du 3 mai 1994 et si le rôle qu'il aurait joué dans la démission du témoin GKH étaient des faits essentiels qui avaient à figurer dans l'acte d'accusation¹²⁵, ce qui importe absolument c'est de déterminer si la Chambre de première instance s'est appuyée sur ces éléments pour déclarer l'appelant coupable. La Chambre de première instance a refusé expressément d'examiner les preuves relatives à la participation de l'appelant à la réunion du 3 mai 1994 et au rôle qu'il aurait joué dans la démission du témoin GKH pour établir l'élément moral¹²⁶; comme indiqué, elle s'est fondée sur d'autres moyens de preuve pour conclure qu'il était animé de l'intention requise¹²⁷. Elle ne s'est pas appuyée autrement sur la participation de l'appelant à la réunion du 3 mai 1994 et sur le rôle qu'il aurait joué dans la démission du témoin GKH pour prononcer une déclaration de culpabilité. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance n'a pas déclaré l'appelant coupable sur la base de faits essentiels qui ne figuraient pas dans l'acte d'accusation.

b) L'appelant aurait par ailleurs subi un préjudice du fait de l'examen de ces éléments par la Chambre de première instance

58. La Chambre de première instance a déclaré que les éléments de preuve produits à l'appui de la participation de l'appelant à la réunion du 3 mai 1994 « pourraient revêtir une valeur probante pour établir le mobile qui aurait été le sien de mettre activement en œuvre

¹²³ Ibid., par. 47.

¹²⁴ Voir *supra*, par. 16.

¹²⁵ Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que le Procureur, s'il a l'obligation de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, n'est pas tenu d'articuler les éléments de preuve qui doivent établir ces faits essentiels. Voir arrêt *Stakić*, par. 116 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 25 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 88 ; arrêt *Furundžija*, par. 147.

¹²⁶ Jugement, par. 51 et 69.

¹²⁷ Voir *supra*, par. 52.

une politique gouvernementale [génocide] à l'encontre des Tutsis¹²⁸ », et elle a considéré ultérieurement ce soutien actif comme une circonstance aggravante¹²⁹. Comme on le verra plus loin, cette conclusion était laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance¹³⁰.

59. Quant au rôle que l'appelant aurait joué dans la démission du témoin GKH, on s'interroge sur ce qui a conduit la Chambre de première instance à se prononcer sur ce point¹³¹. Il est un fait qu'elle n'a pas fait état expressément de cette conclusion plus loin dans son jugement, mais comme il n'a pas été établi que cette conclusion avait eu une incidence sur le jugement, la Chambre d'appel considère que l'examen de ce moyen de preuve par la Chambre de première instance n'a pas entaché d'injustice l'instance engagée contre l'appelant¹³².

60. En conséquence, le moyen d'appel 2 est rejeté.

V. DES ÉLÉMENTS DE PREUVE À DÉCHARGE N'ONT PAS ÉTÉ COMMUNIQUÉES (MOYEN D'APPEL 4)

A. Arguments des parties

61. L'appelant soutient que le Procureur n'a pas communiqué¹³³ quatre documents qui étaient en sa possession depuis le 20 juin 2001¹³⁴. Le premier de ces documents est une lettre de transmission adressée au Procureur par le Gouverneur de la Banque nationale du Rwanda (le « Gouverneur ») le 20 juin 2001. Sont ainsi transmis les trois documents suivants, qui auraient été rédigés et signés par l'appelant à Kigali¹³⁵ : deux lettres, datées respectivement du 13 et du 23 avril 1994, adressées au Gouverneur par l'appelant, et une convention relative à l'octroi, par la Banque nationale du Rwanda, d'une avance spéciale à l'État rwandais, datée du 23 avril 1994. L'appelant fait valoir que ces documents montrent qu'il était à Kigali, et non à Gitwa les 13 et 23 avril 1994 (ce dernier jour étant un samedi)¹³⁶. Il indique que si la Chambre de première instance avait eu ces documents, il est très probable qu'elle n'aurait pas considéré les dépositions des témoins CGN et CGY comme des éléments de preuve fiables¹³⁷.

¹²⁸ Jugement, par. 69.

¹²⁹ Ibid., par. 508 ii) (« La Chambre juge particulièrement aggravant le fait qu'au lieu de promouvoir la paix et la réconciliation, l'accusé, en sa capacité de ministre, a soutenu et encouragé une politique de génocide »).

¹³⁰ Voir *infra*, par. 134. Une fois encore, comme aucun effet sur le verdict ou sur la sentence n'a été établi, il est sans intérêt d'examiner les griefs de l'appelant concernant l'invocation par la Chambre de première instance des moyens de preuve relatifs à cet événement.

¹³¹ La Chambre de première instance a conclu « qu'au début de 1994 ou à la mi-juin de cette année-là, l'accusé [avait] fait pression sur le témoin GKH pour que celui-ci renonce au poste de député auquel il avait été élu pour représenter la préfecture de Kibuye, au motif qu'il avait une femme tutsie » (jugement, par. 109).

¹³² Une fois de plus, comme aucun effet sur le verdict ou sur la sentence n'a été établi, il est sans intérêt d'examiner les griefs de l'appelant concernant l'utilisation par la Chambre de première instance du moyen de preuve relatif à cet événement. Quant à l'allégation que la Chambre de première instance a fait preuve de parti pris dans l'appréciation de la déposition du témoin DN, cela n'a pas été établi : voir *infra*, par. 80.

¹³³ Mémoire d'appel de Ndingabizi, par. 70 à 74.

¹³⁴ Ibid., par. 70.

¹³⁵ Ibid., par. 69 et 75, se référant aussi aux documents admis en vertu de l'article 115 par la Décision de la Chambre d'appel relative à la présentation de moyens de preuve supplémentaires, 14 avril 2004 [2005].

¹³⁶ Ibid., par. 66 et 67, et 72 à 79.

¹³⁷ Ibid., par. 75 à 81.

62. Le Procureur reconnaît que ces documents auraient dû être communiqués en vertu de l'article 68¹³⁸, mais soutient que l'admission de ces moyens de preuve supplémentaires en appel constitue déjà pour l'appelant une réparation non négligeable¹³⁹. Il fait valoir que ce défaut de communication n'a causé à l'appelant aucun préjudice substantiel dans la mesure où il a pu produire d'autres éléments de preuve étayant les faits renseignés par ces documents¹⁴⁰. En outre, toujours selon lui, cette non-communication n'affecte que l'alibi de l'appelant du 23 avril 1994 et non pas les conclusions concernant l'alibi du 24 avril 1994 et les événements survenus au barrage routier de Gaseke. Elle ne saurait avoir de conséquence sur les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant du chef de génocide, et d'extermination et d'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité¹⁴¹.

63. Le Procureur trouve surprenant que l'appelant n'ait jamais tenté de se procurer les trois documents portant sa signature et d'invoquer l'« alibi de Kigali » au procès¹⁴². Il affirme aussi que l'« alibi de Kigali » invoqué dans ce nouvel élément de preuve contredit l'« alibi de Gitarama » que l'appelant avait invoqué précédemment au procès¹⁴³, et que l'article 67 A) du Règlement interdit d'invoquer un nouvel alibi en appel¹⁴⁴. Il affirme encore qu'il arrivait couramment que l'en-tête des documents officiels porte la mention de Kigali, même après que le Gouvernement intérimaire eut quitté Kigali pour s'installer à Gitarama¹⁴⁵.

B. Discussion

64. Avec ces moyens de preuve supplémentaires, l'appelant cherche à étayer un alibi différent de celui qu'il avait invoqué au procès lorsqu'il avait cité DP comme témoin d'alibi. Ce témoin avait déclaré avoir vu l'appelant une ou deux fois par jour, sauf durant les week-ends, du 15 avril au 28 mai 1994 environ, à différentes heures de la journée, tantôt au bureau de l'appelant dans les locaux du Gouvernement, tantôt dans les locaux d'une des deux banques commerciales de Gitarama où le témoin DP travaillait, tantôt encore à l'occasion de rencontres entre amis¹⁴⁶. Ainsi, l'alibi invoqué au procès situait l'appelant à Gitarama¹⁴⁷. La Chambre de première instance a conclu que les éléments de la déposition de ce témoin n'avaient « guère de poids » dans la mesure où cet alibi ne rendait pas compte de l'emploi du temps passé en dehors des rencontres entre le témoin DP et l'appelant¹⁴⁸.

¹³⁸ Mémoire de l'intimé, par. 134 et 139.

¹³⁹ Ibid., par. 134 et 141 ; Décision relative à la présentation de moyens de preuve supplémentaires (Chambre d'appel), 14 avril 2005.

¹⁴⁰ Ibid., par. 135, 141 et 142.

¹⁴¹ Ibid., par. 137, 167 et 171.

¹⁴² Ibid., par. 148 à 150.

¹⁴³ Ibid., par. 154.

¹⁴⁴ Ibid., par. 136 et 155. Selon l'intimé, cet article du règlement vise à permettre au Procureur de mener des enquêtes aux deux endroits et d'interroger les témoins au sujet d'un alibi. La question de la présence de l'appelant à Kigali après le 12 avril n'a pas été soulevée au procès. Le fait de n'avoir pas eu l'occasion de mener des enquêtes ne serait pas imputable à la non-communication, parce que si l'appelant avait réellement un alibi de Kigali, il aurait dû l'invoquer au procès.

¹⁴⁵ Mémoire de l'intimé, par. 158 à 163. La note de bas de page 214 évoque la pièce à conviction D63, le passeport de l'appelant qui aurait été délivré à Kigali, alors que, selon la déposition du témoin DP, l'appelant était resté à Gitarama en mai et en juin.

¹⁴⁶ Jugement, par. 171.

¹⁴⁷ Ibid., par. 170 à 181.

¹⁴⁸ Ibid., par. 177, 178 et 265.

65. L'appelant tente à présent de s'appuyer sur des documents admis en appel en vertu de l'article 115 pour soutenir qu'il se trouvait à Kigali aux dates où ces documents ont été signés¹⁴⁹ : deux de ces documents sont datés du 23 avril 1994 et un autre du 13 avril 1994¹⁵⁰. S'agissant de la première date, l'appelant soutient que comme ce document aurait été signé à Kigali, il n'aurait pas pu être à Gitwa le 23 avril 1994, date à laquelle la Chambre de première instance a conclu qu'il avait pris part aux attaques¹⁵¹.

66. La première question est de savoir si un appelant a le droit d'invoquer un nouvel alibi en appel. En application de l'article 67 A) ii) a) du Règlement, la défense doit informer le Procureur de son intention d'invoquer un alibi dès que possible, et en tout cas avant le début du procès. Quant à l'article 67 B), il dispose que le défaut d'une telle notification par la Défense « ne limite pas le droit de l'accusé » d'invoquer un alibi ; la jurisprudence autorise une Chambre de première instance à tenir compte de ce manquement lors de l'appréciation de la crédibilité de l'alibi¹⁵². Le même principe juridique s'applique lorsqu'un alibi est invoqué pour la première fois en appel. L'article 67 dispose que la Défense peut invoquer un alibi même s'il n'y a pas eu de notification préalable. Cependant, si, par exemple, l'appelant aurait pu invoquer raisonnablement ce nouvel alibi au procès, la Chambre d'appel peut prendre note en particulier de ce défaut d'informer à temps le Procureur dans son appréciation de la crédibilité de l'alibi. Cela ne contredit pas la conclusion de la Chambre d'appel du TPIY selon laquelle « les accusés ne peuvent généralement pas soulever un moyen de défense pour la première fois au stade de l'appel¹⁵³ ». Et la Chambre d'appel [du TPIR] de rappeler ceci :

Un alibi ne « constitue pas un moyen de défense au sens propre ». En général, une défense fait état de moyens excluant la responsabilité pénale, alors même que l'accusé réunit les éléments juridiques d'une infraction. L'alibi, lui, se borne à nier la présence de l'accusé au moment de la commission de l'acte criminel¹⁵⁴. [Traduction]

67. La deuxième question à trancher porte sur le fait que l'alibi invoqué en appel est différent de celui de Gitarama invoqué au procès lorsque le témoin DP a appuyé l'allégation de l'appelant qu'il ne pouvait pas avoir commis les crimes allégués, car il travaillait à Gitarama. L'appelant fait valoir à présent que les moyens de preuve supplémentaires établissent qu'il se trouvait à Kigali aux dates indiquées.

68. Pour évaluer un alibi, une Chambre doit déterminer si la Défense a fait naître un doute raisonnable quant aux allégations du Procureur¹⁵⁵. Il revient ensuite à la Chambre d'appel d'examiner si la méthode utilisée par la Chambre de première instance pour évaluer l'alibi

¹⁴⁹ Mémoire d'appel de Ndingabizi, par. 67 et 75 à 81.

¹⁵⁰ Les éléments de preuve se rapportant à cette dernière date ne sont pas pertinents aux fins d'une condamnation pour des crimes commis à la colline de Gitwa.

¹⁵¹ Jugement, par. 179.

¹⁵² Jugement *Kajelijeli*, par. 164 à 167 ; jugement *Kamuhanda*, par. 82 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 233 à 239 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 106, 110 et 111 ; jugement *Musema*, par. 107 ; jugement *Niyitegeka*, par. 50 ; jugement *Semanza*, par. 82.

¹⁵³ Arrêt *Aleksovski*, par. 51.

¹⁵⁴ Arrêt *Kamuhanda*, par. 167.

¹⁵⁵ Id. : « Contrairement à un moyen de défense, l'alibi a pour but de soulever un *doute raisonnable* quant à la présence de l'accusé sur le lieu du crime, laquelle est un élément à charge ; partant, la charge de la preuve incombe au Procureur » [traduction] (non souligné dans l'original) ; arrêt *Kajelijeli*, par. 42 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 170 et 171.

était erronée¹⁵⁶. Lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis, la Chambre d'appel doit d'abord déterminer, au vu du seul dossier de première instance, si un juge des faits aurait pu conclure raisonnablement à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. C'est seulement dans cette hypothèse que la Chambre détermine, au vu du dossier de première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable¹⁵⁷.

69. La Chambre de première instance a estimé que l'alibi de Gitarama concernant la date du 23 avril 1994 n'était pas convaincant¹⁵⁸. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans cette conclusion. Aussi en vient-elle à la question de savoir si les documents admis comme éléments de preuve supplémentaires en appel établissent que l'appelant se trouvait à Kigali le 23 avril 1994.

70. La Chambre d'appel estime que les documents admis comme éléments de preuve supplémentaires n'établissent pas la véracité de l'alibi de Kigali, pas plus qu'ils ne rendent déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance sur l'alibi de Gitarama¹⁵⁹. Autrement dit, considérés dans leur globalité, les documents ne soulèvent aucun doute quant à la conclusion de la Chambre de première instance relativement à la présence de l'appelant sur le lieu du crime le 23 avril 1994. L'appelant se borne à affirmer que l'en-tête des documents portant sa signature indique qu'il se trouvait à Kigali aux dates indiquées. À supposer qu'il se soit trouvé à Kigali à ces dates, en train de travailler sur ces documents, son retard à invoquer l'alibi compromet la valeur probante de ces documents : il aurait dû être en mesure de se rappeler ses propres actes, indépendamment de l'admission des nouveaux documents, et il n'a pas expliqué d'une manière convaincante pourquoi il a attendu si longtemps pour invoquer l'alibi de Kigali. De même, il n'a pas démontré que les documents admis comme moyens de preuve supplémentaires se distinguaient d'un type de documents qui auraient tout simplement pu être systématiquement marqués comme créés à Kigali, siège officiel du gouvernement, même s'ils étaient signés ailleurs.

71. La Chambre d'appel rappelle que dans sa décision [du 14] avril 2005 relative à la présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, elle a conclu que la question de savoir si le Procureur avait ou non l'obligation de communiquer à l'appelant les quatre documents en application de l'article 68 du Règlement ne devait être traitée que dans l'arrêt principal dès lors qu'elle se rapportait au moyen d'appel 4 de l'appelant¹⁶⁰. Il va sans dire que le Procureur aurait dû communiquer ces documents¹⁶¹.

72. Cependant, compte tenu de ces conclusions, il n'est nécessaire ni de passer en revue les arguments de l'appelant concernant l'impact du nouvel alibi sur la déposition des témoins CGY et CGN¹⁶², ni de revenir sur l'allégation de violation de l'article 68 du Règlement reprochée au Procureur¹⁶³. La Chambre d'appel redit, cependant, que l'obligation faite au

¹⁵⁶ Arrêt, par. 210.

¹⁵⁷ Voir arrêt *Blaškić* [29 juillet 2004], par. 24 c).

¹⁵⁸ Jugement, par. 170 à 181.

¹⁵⁹ Voir arrêt *Blaškić*, par. 24 c).

¹⁶⁰ Décision relative à la présentation de moyens de preuve supplémentaires, 14 avril 2005, p. 8.

¹⁶¹ Ce fait a été admis par le Procureur, mémoire de l'intimé, par. 134 et 139.

¹⁶² Mémoire d'appel de Ndinabahizi, par. 75 à 81.

¹⁶³ Ibid., par. 70 à 74.

Procureur de se conformer à l'article 68 du Règlement autant que faire se peut est loin d'être une obligation accessoire, et revêt autant d'importance que celle d'engager des poursuites¹⁶⁴.

73. Le moyen d'appel 4 est donc rejeté.

VI. L'APPRECIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE À DÉCHARGE EST ENTACHÉE D'ERREURS (MOYENS D'APPEL 5 ET 3)

74. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a violé son droit à un procès équitable en ignorant certains moyens à décharge qu'il avait présentés, en les examinant dans une perspective systématiquement défavorable à la Défense et en omettant de répondre sur certains points fondamentaux soulevés par celle-ci¹⁶⁵. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a respecté les principes généraux régissant l'appréciation de la preuve¹⁶⁶.

75. Chacun des points illustrant les griefs de l'appelant va être brièvement examiné. La Chambre d'appel déterminera ensuite si l'appelant a démontré que son droit à un procès équitable a été violé. D'emblée, elle rappelle ceci :

La Chambre de première instance n'est pas tenue de justifier les conclusions qu'elle a tirées au sujet de chacun des arguments présentés au cours du procès. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance est libre de répondre à tel ou tel argument juridique. S'agissant des faits, la Chambre n'est tenue de faire des constatations qu'au sujet des faits qui sont essentiels pour juger si l'accusé est ou non coupable des différents chefs. Il n'y a pas lieu de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier. La Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains. [...] Lorsque la Chambre de première instance n'a pas fait référence à un témoignage même s'il est en contradiction avec ses conclusions, elle est présumée avoir apprécié ce témoignage et lui avoir accordé le poids qu'il convient, mais avoir jugé qu'il ne l'empêchait pas de parvenir aux conclusions qui sont les siennes¹⁶⁷.

A. Témoignage DQ

1. Arguments des parties

76. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a ignoré des éléments cruciaux de la déposition du témoin DQ, en particulier ses propos indiquant que l'appelant était absent des lieux du génocide perpétré dans la préfecture de Kibuye et son témoignage sur la moralité de l'appelant avant le début des massacres¹⁶⁸.

77. Le Procureur répond que les aspects de la déposition du témoin DQ qui, selon l'appelant, auraient été ignorés, n'étaient pas importants au point que la Chambre de première instance était tenue d'apprécier sa crédibilité en détail¹⁶⁹.

¹⁶⁴ Voir arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 242.

¹⁶⁵ Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 84 à 146.

¹⁶⁶ Mémoire de l'intimé, par. 80, 83 à 92, et 132 et 133.

¹⁶⁷ Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 23 (références omises).

¹⁶⁸ Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 85 à 91 ; mémoire en réplique de Ndingabahizi, par. 27.

¹⁶⁹ Mémoire de l'intimé, par. 94 à 97.

2. Discussion

1345 bis/A

78. Il n'a pas été démontré que la Chambre de première instance avait ignoré certaines parties de la déposition de DQ ou que l'évaluation qu'elle en avait faite n'était pas raisonnable. La Chambre a bien fait état de la déposition du témoin DQ dans le jugement¹⁷⁰ et, même si elle n'a pas fait référence expressément aux parties de la déposition de DQ mentionnées par l'appelant, celui-ci n'a pas établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu tirer les conclusions auxquelles la Chambre de première instance est parvenue :

- 1) La déposition de DQ selon laquelle l'appelant n'a jamais été identifié comme l'un des auteurs des massacres constitue une preuve par ouï-dire dont on ne peut vérifier la fiabilité ; il aurait été raisonnable pour toute Chambre de première instance de lui préférer la preuve directe constituée par les dépositions des témoins à charge qui incriminent l'appelant ;
- 2) Quant à la déposition de DQ concernant la moralité de l'appelant avant le commencement des massacres, un juge des faits raisonnable aurait pu conclure qu'elle était insuffisante pour susciter le doute à propos de l'implication de l'appelant dans les massacres.

B. Témoin DN

1. Arguments des parties

79. Selon l'appelant, la Chambre de première instance a certes admis certaines parties de la déposition de DN, mais elle en a injustement rejeté ou ignoré d'autres qui sont importantes¹⁷¹, notamment celles qui portent sur une réunion tenue le 3 mai 1994¹⁷², son témoignage que l'appelant n'a pas forcé le témoin GKH à démissionner de son siège de député¹⁷³, et ses propos qui exonèrent l'appelant de toute responsabilité dans les massacres¹⁷⁴. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a raisonnablement décidé de rejeter une partie de la déposition de DN¹⁷⁵.

2. Discussion

80. L'appelant n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a commis une injustice en rejetant ou en ignorant des parties de la déposition de DN.

¹⁷⁰ Voir jugement, par. 106.

¹⁷¹ Mémoire d'appel de Ndingabizi, par. 92 à 101. Aux paragraphes 126 à 128, l'appelant fait valoir que la pièce à conviction D41 (une déclaration écrite du témoin DN remise au Procureur de la République de Kibuye, datée du 26 mars 2001) vient prouver la crédibilité de sa déposition.

¹⁷² Ibid., par. 93.

¹⁷³ Ibid., par. 93 et 100.

¹⁷⁴ Ibid., par. 95 à 99, et 126 et 127. L'appelant rappelle que le témoin DN a déclaré (pièce à conviction D41) qu'il n'avait rien à dire au sujet des activités de l'appelant pendant la période des massacres. Il fait également valoir que dans sa déposition, DN a dit que le nom de l'appelant n'avait jamais été cité comme un éventuel responsable des massacres, ni durant les réunions tenues pendant la guerre pour convaincre la population civile d'arrêter les tueries, ni devant les *Gacaca* organisées par les détenus de la prison de Kibuye.

¹⁷⁵ Mémoire de l'intimé, par. 100 à 105 et 123 à 127.

81. L'argument de l'appelant relatif à l'évaluation faite par la Chambre de première instance de la déposition de DN sur la réunion du 3 mai 1994 n'est pas clair¹⁷⁶. L'appelant semble vouloir dire que la Chambre a commis une erreur en acceptant la déposition de DN concernant les propos tenus par l'appelant pendant la réunion tout en rejetant l'idée émise par ce témoin que l'appelant avait été obligé de tenir ce discours à la réunion en raison de sa vulnérabilité, car il était membre du PSD¹⁷⁷. Cependant, il n'a pas été établi que la Chambre de première instance avait été déraisonnable en acceptant la déposition concernant les propos tenus par l'appelant, tout en rejetant l'hypothèse émise par DN pour expliquer pourquoi ces propos avaient été tenus. En particulier, comme l'a noté ladite Chambre, cette hypothèse relevait de la conjecture et se fondait sur des observations vagues au sujet de la situation des membres du PSD à cette époque¹⁷⁸.

82. Quant à la démission du témoin GKH, la Chambre de première instance a raisonnablement préféré la déposition de GKH à celle de DN :

- 1) La Chambre de première instance a considéré avec raison que le témoin DN n'était pas entièrement objectif sur ce point¹⁷⁹. L'argument avancé par l'appelant pour expliquer que la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fonder sur des « raisons confidentielles » pour juger de la crédibilité de ce témoin¹⁸⁰ n'est pas convaincant : ces « raisons confidentielles » étaient connues des parties et c'est uniquement pour protéger l'identité de DN que la Chambre a parlé de « raisons confidentielles » au procès. Elle a aussi conclu que « la déposition de DN à ce sujet sembl[ait] évasive et incertaine¹⁸¹ ». L'appelant ne dit pas que cette conclusion était déraisonnable.
- 2) La déposition de DN ne contredit pas celle de GKH concernant sa démission. Comme l'explique la Chambre de première instance, « le témoin DN n'a aucune connaissance directe de la conversation entre le témoin GKH et l'accusé, il s'est borné à affirmer que le témoin GKH n'avait pas mentionné que l'accusé l'avait menacé pour le pousser à démissionner¹⁸² ». Il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure qu'il était peu probable que le témoin GKH ait parlé des menaces de l'appelant au témoin DN¹⁸³. Elle a raisonnablement conclu que « la déposition de DN au sujet des motifs de la démission de GKH n'[était] pas crédible et ne mérit[ait] guère de se voir conférer de poids¹⁸⁴ ».

¹⁷⁶ Voir le mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 93 (« Poursuivant, la Chambre de première instance I conclut à la crédibilité du témoin DN en ce qui concerne le prétendu discours d'Emmanuel Ndingabahizi lors de cette réunion, et isole cette partie du témoignage de son contexte aux fins de la présenter sous un jour défavorable à la Défense. »)

¹⁷⁷ Voir jugement, par. 87 et 88.

¹⁷⁸ Ibid., par. 88, et compte rendu de l'audience du 4 novembre 2003, p. 35 à 37 (le témoin DN allègue que le PSD était perçu comme trop favorable au FPR et que l'appelant n'aurait pas pu condamner ouvertement les tueries).

¹⁷⁹ Voir jugement, par. 102 et 103.

¹⁸⁰ Voir mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 94.

¹⁸¹ Jugement, par. 103 ; voir aussi le paragraphe 105.

¹⁸² Jugement, par. 104. Voir aussi le paragraphe 100.

¹⁸³ Voir jugement, par. 104.

¹⁸⁴ Ibid., par. 105.

83. Enfin, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a ignoré la déposition de DN exonérant l'appelant de toute responsabilité dans les massacres perpétrés dans la préfecture de Kibuye. Et d'invoquer à cet égard les trois arguments suivants : premièrement, dans la pièce à conviction D41 (une lettre adressée par DN au Procureur de la République), DN n'a rien dit « des activités de l'Appelant durant la période des massacres¹⁸⁵ »; deuxièmement, DN a indiqué dans sa déposition qu'à la fin d'avril 1994, il avait organisé des réunions avec la population locale pour tenter de mettre fin aux tueries, et personne n'avait identifié l'appelant comme l'une des personnes responsables des actes de violence¹⁸⁶; troisièmement, aucun des codétenus de DN dans une prison nationale du Rwanda n'a jamais incriminé l'appelant au sujet des massacres perpétrés dans la préfecture de Kibuye¹⁸⁷. Cependant, l'appelant n'a pas démontré qu'en présence de ces moyens de preuve, un juge raisonnable des faits n'aurait pas abouti à la même conclusion que celle qu'a tirée la Chambre de première instance. Celle-ci a eu raison de préférer les éléments de preuve directs fournis par les témoins à charge impliquant l'appelant dans les crimes à la preuve par ouï-dire de DN.

C. Témoignage DU

1. Arguments des parties

84. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a ignoré la déposition de DU, qui contredisait celle de CGM et disculpait l'appelant de toute responsabilité dans le meurtre des Tutsies mariées à des Hutus¹⁸⁸. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a conclu à raison que la déposition de DU ne présentait qu'un intérêt limité¹⁸⁹.

2. Discussion

85. Sur la base de la déposition de CGM, la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait encouragé les personnes qui tenaient le barrage routier du pont de Nyabahanga à tuer les Tutsies mariées à des Hutus¹⁹⁰. Cependant, l'appelant n'encourt aucune responsabilité de ce fait, la Chambre ayant conclu que les éléments de preuve fournis par CGM étaient insuffisants pour établir que le comportement de l'appelant avait contribué directement et substantiellement aux meurtres¹⁹¹. Ainsi, même si la Chambre d'appel décidait d'accorder un poids plus grand à la déposition de DU sur cette question, le verdict ne s'en trouverait pas modifié.

86. La Chambre d'appel note que même si la Chambre de première instance n'a pas fait mention de la déposition de DU relative à la distribution d'armes et aux actes d'incitation qu'il avait posés au pont de Nyabahanga à la fin de mai 1994, elle en a fait mention ailleurs dans son jugement¹⁹². Comme expliqué ci-dessus¹⁹³, la Chambre de première instance est censée avoir tenu compte des moyens de preuve dont elle disposait, et l'appelant n'aura gain

¹⁸⁵ Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 95.

¹⁸⁶ Ibid., par. 98, se référant au compte rendu de l'audience du 3 novembre 2003, p. 37 et 38.

¹⁸⁷ Ibid., par. 96 et 99, se référant au compte rendu de l'audience du 3 novembre 2003, p. 39 et 40.

¹⁸⁸ Ibid., par. 102 à 104.

¹⁸⁹ Mémoire de l'intimé, par. 107, se référant aux paragraphes 363 et 365 du Jugement.

¹⁹⁰ Jugement, par. 264.

¹⁹¹ Ibid., par. 474.

¹⁹² Ibid., par. 362 à 365.

¹⁹³ Voir *supra*, par. 75.

de cause que s'il peut établir qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait abouti à la conclusion qu'a tirée la Chambre de première instance. En l'espèce, la Chambre de première instance avait entendu deux récits opposés. Tout d'abord, il y avait eu la déposition de CGM disant que les Tutsies mariées à des Hutus n'avaient été tuées qu'après les actes d'incitation posés par l'appelant à la fin de mai 1994¹⁹⁴; ensuite, il y avait eu la déposition de DU disant que les Tutsies mariées à des Hutus avaient été tuées dès le début de la guerre, et que ces tueries avaient cessé après que l'appelant eut demandé d'y mettre fin lorsqu'il était venu dans la région en juin 1994¹⁹⁵. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en acceptant la déposition de CGM, mais il se borne à affirmer que la déposition de DU contredisait celle de CGM, et il n'établit pas qu'en présence de la déposition de DU, un juge des faits raisonnable aurait nécessairement rejeté celle de CGM.

D. Témoignage expert Bernard Lugan

1. Arguments des parties

87. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant la déposition du témoin expert à décharge Bernard Lugan selon laquelle l'entrée de l'appelant dans le Gouvernement intérimaire et sa participation à la réunion tenue à Kibuye le 3 mai 1994 s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie de survie¹⁹⁶.

2. Discussion

88. L'appelant se contente de reprendre des arguments qui n'ont pas été retenus en première instance, sans démontrer que l'appréciation faite par la Chambre de première instance de la déposition du témoin expert à décharge Lugan était déraisonnable et qu'elle a entraîné un déni de justice.

E. Témoignage DX

1. Arguments des parties

89. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a injustement rejeté sa requête en admission de la déclaration écrite du témoin DX¹⁹⁷. Il fait valoir tout d'abord que la Chambre n'aurait pas dû examiner les arguments du Procureur en réponse à la requête, car cette réponse a été formulée hors délai¹⁹⁸; ensuite, qu'en rejetant la requête, la Chambre n'a pas compris l'importance que revêtait la déclaration du témoin DX pour la Défense, en

¹⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2003, p. 7.

¹⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 50.

¹⁹⁶ Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 105 à 111. Aux paragraphes 107 et 108, l'appelant prétend que, contrairement à ce que le Procureur a affirmé au procès, on ne peut soutenir que M. Lugan propose une lecture raciste, négativiste et révisionniste de l'histoire du Rwanda.

¹⁹⁷ Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 112 à 119. Au paragraphe 113, l'appelant soutient que sa requête répondait aux conditions énoncées à l'article 92 *bis* du Règlement. Cela ne présente aucun intérêt puisque la Chambre de première instance n'a pas conclu que la requête ne satisfaisait pas aux conditions énoncées à l'article 92 *bis* du Règlement : voir compte rendu de l'audience du 28 novembre 2003, p. 28 à 31 (« La Décision relative à la requête formée en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement »).

¹⁹⁸ Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 114 et 115.

particulier en ce qu'elle montrait que l'appelant avait été manipulé par les enquêteurs du TPIR et que l'acte d'accusation dressé contre lui était frauduleux¹⁹⁹.

90. Le Procureur répond que l'appelant se contente de reprendre les arguments qui n'ont pas été retenus au procès sans démontrer en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur²⁰⁰. Tout d'abord, du fait qu'elle a rejeté la requête, la Chambre n'a pas eu à déterminer si la réponse du Procureur à la requête avait été déposée dans les délais, et elle n'a pas non plus accordé une grande importance aux arguments du Procureur²⁰¹; ensuite, la Chambre a motivé de manière détaillée et claire sa décision, en précisant que des parties de la déclaration écrite ne permettaient pas de « démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé » (comme le requiert l'article 92 *bis* du Règlement) et que les autres parties étaient si inextricablement liées au reste de la déclaration qu'il était très difficile de scinder le document en parties pouvant être admises²⁰².

2. Discussion

91. Dans sa décision relative à la requête formée en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance a d'abord conclu que des parties de la déclaration (à savoir, les parties indiquant que l'appelant n'aurait pas pu commettre les crimes dont il était accusé car cela aurait été contraire à son caractère) n'étaient pas admissibles en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, au motif qu'elles concernaient les actes et le comportement de l'appelant²⁰³. La Chambre a également refusé d'admettre d'autres parties de la déclaration, estimant que le contre-interrogatoire sur ces parties ne serait pas possible vu que le témoin DX refusait de comparaître devant la Chambre²⁰⁴. Enfin, la Chambre a examiné si le reste de la déclaration pouvait être admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, mais elle a refusé de l'admettre, au motif « qu'il y [aurait] un lien étroit entre les différents passages et les différentes parties de la déclaration²⁰⁵ ». Ainsi donc, elle a indiqué que la déclaration présentée ne pouvait pas être admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement.

92. La Chambre d'appel doit déterminer si l'appelant a démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans sa Décision relative à la requête formée en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement. Se pose la question préliminaire de savoir si, comme le soutient l'appelant, la Chambre de première instance a tenu compte, à tort, des arguments du Procureur en réponse à la requête.

¹⁹⁹ Ibid., par. 117 à 119 et 142.

²⁰⁰ Mémoire de l'intimé, par. 112.

²⁰¹ Ibid., par. 114.

²⁰² Ibid., par. 112, 116 et 117.

²⁰³ Décision relative à la requête formée en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, p. 28 à 30.

²⁰⁴ Ibid., p. 29 (« [...] Donc, ce document comporte [plusieurs] points effectivement qui nécessitent un contre-interrogatoire, par exemple, la page 7, le problème concernant le départ ou la manière dont le témoin a quitté le Rwanda ; p. 18 et 20, les relations entre Ndinabahizi et ses collègues [au sein de divers gouvernements] ainsi que les points concernant la légitimité des enquêtes menées par des employés du TPIR ainsi que la déclaration par le témoin que l'Accusé a été soumis à une sorte de chantage »).

²⁰⁵ Décision relative à la requête formée en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, p. 29 et 30.

a) La Chambre de première instance a-t-elle tenu compte, à tort, des arguments du Procureur ?

93. Le 27 octobre 2003, l'appelant a déposé sa requête²⁰⁶. Le 27 novembre 2003, le Procureur a déposé une réponse²⁰⁷. À l'audience du 28 novembre 2003, la Chambre a invité les parties à présenter oralement d'autres arguments sur la requête (et sur le point de savoir si le Procureur avait déposé sa réponse dans les délais²⁰⁸). Ensuite, elle a rejeté la requête en question, déclarant ceci *in fine* : « Avec cette conclusion, la question de savoir si la réponse du Procureur a été déposée dans les délais requis en vertu de l'article 92 bis E) ne se pose pas, et nous ne devons pas prendre une décision sur cette dernière question²⁰⁹ ».

94. L'appelant soutient que la Chambre n'aurait pas dû tenir compte de la réponse écrite déposée par le Procureur et qu'il n'aurait pas fallu donner à celui-ci une autre possibilité de présenter oralement des arguments²¹⁰. Mais il ne va pas à juste titre jusqu'à soutenir que si la réponse du Procureur est frappée de forclusion, la Chambre aurait dû admettre la déclaration du témoin DX. En effet, sans égard aux arguments invoqués par les parties, la Chambre de première instance doit elle-même s'assurer que la déclaration remplit les conditions énoncées à l'article 92 bis du Règlement²¹¹. En particulier, elle doit vérifier que la déclaration écrite « perm[et] de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'[ils sont] allégués dans l'acte d'accusation²¹² ». En outre, même si cette condition est remplie, la décision de la Chambre de première instance n'est pas automatique : celle-ci doit soupeser « les facteurs justifiant le versement au dossier d'une déclaration écrite » et « les facteurs s'opposant au versement au dossier d'une déclaration écrite²¹³. » À cet égard, les arguments des parties pourraient s'avérer utiles pour la Chambre de première instance, mais ils ne sont nullement indispensables.

95. La Chambre d'appel n'a pas à déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur en ne statuant pas sur l'admissibilité de la réponse à la requête formée en

²⁰⁶ Requête aux fins d'admission d'un témoignage écrit (art. 92 bis du Règlement), déposée à titre confidentiel le 27 octobre 2003 (« la Requête formée en vertu de l'article 92 bis du Règlement »).

²⁰⁷ *Prosecutor's Response to the Defence Motion for Admission of a Written [Statement of] Witness DX into Evidence under Rule 92 bis of the Rules of Procedure and Evidence*, réponse déposée le 27 novembre 2003 (« la Réponse à la requête formée en vertu de l'article 92 bis du Règlement »).

²⁰⁸ Concernant ce dernier point, voir compte rendu de l'audience du 28 novembre 2003, p. 21 et 22.

²⁰⁹ Décision relative à la requête formée en vertu de l'article 92 bis, p. 30. L'article 92 bis E) du Règlement est ainsi libellé :

Sous réserve de toute ordonnance contraire, une partie qui entend soumettre une déclaration écrite ou le compte rendu d'un témoignage le notifie quatorze jours à l'avance à la partie adverse, qui peut s'y opposer dans un délai de sept jours. La Chambre de première instance décide, après audition des parties, s'il convient de verser la déclaration ou le compte rendu au dossier, en tout ou en partie, et s'il convient d'ordonner que le témoin comparaisse pour être soumis à un contre-interrogatoire.

²¹⁰ Mémoire d'appel de Ndindabahizi, par. 114 et 115.

²¹¹ Voir l'arrêt *Stakić*, par. 196, dans lequel la Chambre d'appel précise que, même si le Procureur ne s'y oppose pas, l'article 92 bis dit clairement que la Chambre de première instance a toute latitude pour décider d'admettre ou non ces déclarations.

²¹² Art. 92 bis A) du Règlement.

²¹³ Par. A) i) et ii) de l'article 92 bis du Règlement. Voir également le paragraphe E) du même article (« La Chambre de première instance décide, après audition des parties, s'il convient de verser la déclaration ou le compte rendu au dossier, en tout ou en partie, et s'il convient d'ordonner que le témoin comparaisse pour être soumis à un contre-interrogatoire. »)

vertu de l'article 92 *bis* du Règlement ou en permettant au Procureur de présenter oralement des arguments sur ladite requête, car il n'a pas été démontré que l'appelant avait subi un préjudice.

b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en rejetant la requête formée en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement ?

96. La Chambre de première instance a conclu que les affirmations du témoin DX, à savoir que l'appelant était incapable, en raison de son caractère, de commettre les crimes qui lui étaient reprochés, concernaient ses actes et son comportement²¹⁴. En conséquence, elle a déclaré que ces parties de la déclaration étaient inadmissibles en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement²¹⁵. L'appelant n'avance aucun argument pour contester cela. Il n'a donc pas été démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur à cet égard.

97. L'appelant conteste la décision de la Chambre de première instance de ne pas admettre les affirmations du témoin DX relatives aux contacts qui ont eu lieu entre l'appelant et les enquêteurs du Bureau du Procureur depuis 1996 jusqu'à sa mise en accusation et son arrestation en 2001. À l'entendre, ce que rapportait le témoin revêtait une importance considérable pour établir que l'appelant avait été manipulé par les enquêteurs du TPIR, l'acte d'accusation n'ayant été dressé qu'à la suite de l'échec des pourparlers entre l'appelant et ceux-ci²¹⁶.

98. Comme rappelé plus haut, la décision relative à l'admission de déclarations écrites (ou de certains passages de celles-ci) relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre. En l'espèce, la Chambre de première instance a refusé d'admettre les parties pertinentes de la déclaration du témoin DX, parce qu'il n'était pas possible de contre-interroger le témoin²¹⁷. L'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait outrepassé son pouvoir d'appréciation ou contrevenu à l'équité en statuant comme elle l'avait fait. Tout d'abord, l'article 92 *bis* du Règlement dispose que tout « facteur qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire » s'oppose au versement au dossier d'une déclaration écrite²¹⁸. L'appelant n'avance aucun argument pour établir que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que le contre-interrogatoire était nécessaire en ce qui concerne des éléments de la déclaration écrite de DX²¹⁹ ou que d'autres facteurs justifiant le versement au dossier de ces éléments auraient dû prévaloir. En deuxième lieu, s'agissant de l'affirmation de l'appelant selon laquelle la déclaration du témoin DX aurait montré qu'il avait été manipulé par les enquêteurs du TPIR ou que l'acte d'accusation dressé

²¹⁴ Décision relative à la requête formée en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, p. 28 à 30.

²¹⁵ Ibid., p. 29 et 30.

²¹⁶ Mémoire d'appel de Ndindabahizi, par. 117 à 119.

²¹⁷ Décision relative à la requête formée en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, p. 29 et 30. Dans sa requête l'appelant a déclaré qu'« au début du mois de septembre 2003, le témoin DX [avait] fait état de difficultés tenant tout à la fois à son état de santé, à sa sécurité et à ses obligations professionnelles, et [avait] finalement refusé d'effectuer le déplacement à Arusha pour y comparaître devant la Chambre de première instance I » (Requête formée en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, par. 2).

²¹⁸ Art. 92 *bis* A) ii) c) du Règlement.

²¹⁹ La Chambre de première instance a invoqué les questions concernant « le départ ou la manière dont le témoin a quitté le Rwanda ; [...] les relations entre Ndindabahizi et ses collègues [au sein des divers gouvernements] ainsi que les points concernant la légitimité des enquêtes menées par des employés du TPIR ainsi que la déclaration par le témoin que l'Accusé a été soumis à une sorte de chantage » (Décision relative à la requête formée en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, p. 29 et 30).

contre lui était « frauduleux » [traduction], la Chambre d'appel estime qu'en principe, le Procureur est maître de la poursuite. Le rôle du juge confirmateur se borne en principe à décider s'il y a lieu d'engager des poursuites sur la base des éléments présentés, et le rôle de la Chambre de première instance se borne de la même manière à décider si le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations formulées à l'encontre de l'accusé²²⁰. C'est bien ce que la Chambre de première instance a fait.

99. Quant au reste de la déclaration du témoin DX, l'appelant n'établit en rien que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il ne pouvait pas être admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement au motif qu'« il y a[vait] un lien étroit entre les différents passages et les différentes parties de la déclaration »²²¹. Ainsi, aucune preuve n'a été apportée que la Chambre de première instance avait commis une erreur en rejetant le reste de la déclaration écrite du témoin DX.

F. Pièce à conviction D34

100. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a certes admis que la pièce à conviction D34 était authentique, mais elle ne lui a pas accordé le poids qu'il fallait lorsqu'elle a dégagé ses conclusions²²². Cet argument a été examiné sous le moyen d'appel 11, étant donné qu'il se rapporte aux conclusions factuelles de la Chambre de première instance quant aux faits survenus au barrage routier de Gaseke.

G. Pièce à conviction D52

1. Arguments des parties

101. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a injustement refusé d'accorder la moindre importance au fait que le nom de celui-ci n'est pas mentionné dans le rapport intitulé « *Preliminary Report on Identification of Sites of the Genocide and Massacres that took place in Rwanda from April to July 1994* »²²³, alors pourtant que ledit document se propose d'identifier les auteurs des massacres perpétrés sur les sites du génocide. Il soutient par ailleurs que le rapport a été présenté par le Procureur dans le cadre d'autres affaires et qu'il est injuste de ne lui accorder aucune valeur probante lorsqu'il est invoqué pour étayer la cause de la Défense²²⁴.

102. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance était libre de ne pas accorder la moindre importance à la pièce à conviction D52, surtout qu'elle ne pouvait pas

²²⁰ Le Procureur est maître de la poursuite (art. 15 et 17 du Statut). Alors que l'acte d'accusation doit être confirmé par un juge (art. 18 du Statut et art. 47 du Règlement), le rôle du juge se limite à déterminer si, au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites contre l'individu (art. 18 du Statut). En l'espèce, l'appelant ne conteste pas la décision du juge chargé de la confirmation qu'au vu des présomptions il y avait lieu d'engager des poursuites contre lui. La Chambre d'appel relève que l'article 73 *bis* du Règlement du TPIY ne fait pas partie du Règlement du TPIR et qu'en tout état de cause, il ne permet à la Chambre de première instance que d'ordonner au Procureur de limiter le nombre de chefs d'accusation.

²²¹ Décision relative à la requête formée en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, p. 29 et 30.

²²² Mémoire d'appel de Ndingabizi, par. 120 à 125.

²²³ Pièce à conviction D52.

²²⁴ Mémoire d'appel de Ndingabizi, par. 129 à 135 et 145. Voir également le mémoire en réplique de Ndingabizi, par. 28.

apprécier sa fiabilité et qu'elle avait conclu que son contenu n'était pas en contradiction avec les éléments de preuve à charge²²⁵.

2. Discussion

103. La Chambre de première instance a examiné la question en ces termes :

À diverses reprises, la Défense a également affirmé que la Chambre devrait considérer l'absence, dans certains documents, de déclarations à charge concernant l'accusé comme des éléments l'innocentant. À titre d'exemple, il est fait référence à un rapport préliminaire d'une commission qui aurait mené des enquêtes approfondies sur les massacres commis au Rwanda en 1994. La Défense a versé ce long rapport aux débats comme pièce à conviction relative à la déposition de son témoin expert Bernard Lugan qui a indiqué qu'aucune mention n'était faite de l'accusé dans ledit rapport. La Chambre note que le rapport daté de février 1996 est dit « préliminaire ». D'après sa préface, ledit document ne prétend ni faire autorité ni être exhaustif dans sa couverture des événements. Aucun des auteurs du rapport n'a été cité à comparaître devant la Chambre ; sa méthodologie n'a pas été examinée surtout relativement aux événements précis allégués dans l'acte d'accusation; et la Chambre n'a entendu aucun témoignage sur l'existence d'un rapport final en remplacement du rapport préliminaire. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas en mesure d'en apprécier la fiabilité et n'estime pas que son contenu soit en contradiction avec les éléments de preuve fournis par le Procureur.²²⁶

104. L'appelant réitère tout bonnement les arguments qu'il avait soulevés au procès, sans démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans l'analyse de la Chambre de première instance. En ce qui concerne l'argument selon lequel le rapport a été examiné à l'appui de la cause du Procureur dans d'autres affaires, cela ne montre pas que l'appelant a été traité de manière injuste. Une Chambre de première instance jouit du pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve présentés par les parties dans une affaire dont elle est saisie, et il n'y a pas injustice pour la seule raison qu'une autre Chambre de première instance en a décidé autrement dans une autre affaire eu égard à un élément de preuve particulier. L'appelant n'a pas démontré en quoi la jurisprudence par lui invoquée était utile à sa cause.

H. Conclusion

105. Comme indiqué plus haut, la façon dont la Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve présentés par la Défense était raisonnable. Aussi l'appelant n'a-t-il pas établi que la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir d'appréciation ou avait fait montre de parti pris dans l'appréciation des éléments de preuve. Les moyens d'appel 5 et 3 sont rejetés²²⁷.

²²⁵ Mémoire de l'intimé, par. 128 à 131.

²²⁶ Jugement, par. 52 (référence omise).

²²⁷ Comme précisé plus haut, les affirmations de l'appelant relatives à la pièce à conviction D34 seront examinées conjointement avec ses arguments présentés sous le moyen d'appel 11.

VII. MOYENS D'APPEL 6 ET 8 – RETIRÉS

VIII. IL EST ERRONÉ DE CONCLURE QUE L'APPELANT
SE TROUVAIT AU BARRAGE ROUTIER DE GASEKE
(MOYEN D'APPEL 11)

A. Arguments des parties

106. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a conclu qu'il s'était rendu au barrage routier de Gaseke à la fin de mai 1994 en se fondant sur le seul témoignage non corroboré de CGC, qui ne cadrerait pas avec ceux d'autres témoins²²⁸ et qui était inexact quant aux dates²²⁹.

107. Le Procureur déclare qu'il est permis de se fonder sur des éléments de preuve non corroborés mais soumis à un examen global²³⁰ et que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en admettant la déposition de CGC²³¹.

B. Discussion

1. Contradiction alléguée entre la déposition du témoin CGC et celles d'autres témoins

108. L'appelant soutient que les conclusions de la Chambre de première instance sur les contradictions qu'elle relève entre la déposition du témoin CGC et celles des témoins DC et DB ont entraîné un déni de justice.

a) Témoin DC

109. Selon l'appelant, la Chambre de première instance a certes conclu que DC n'était pas présent au barrage routier avant et durant le meurtre de M. Nors²³², mais elle a par la suite évoqué la présence du même DC audit barrage routier²³³. Un examen minutieux des deux conclusions révèle qu'elles peuvent être conciliées. La Chambre de première instance pouvait raisonnablement accepter la déposition de DC, selon laquelle on lui avait *demandé* de rester

²²⁸ Mémoire d'appel de Ndindabahizi, par. 252 et 255 renvoyant aux paragraphes 227 et 229 du jugement. Mémoire en réplique de Ndindabahizi, par. 87 et 88.

²²⁹ Mémoire d'appel de Ndindabahizi, par. 244 à 250 et 289 à 291. L'appelant reprend ses arguments en ce qui concerne les mensonges allégués du témoin CGC au sujet de M. Nors, les contradictions relevées dans la déposition du témoin et l'identification de l'appelant, mémoire en réplique de Ndindabahizi, par. 77 à 86.

²³⁰ Mémoire de l'intimé, par. 226, 241 et 242, et 244, faisant état d'une jurisprudence australienne, anglaise et canadienne.

²³¹ Ibid., par. 227 et 228, 231 et 232 et 234 à 239. La Chambre d'appel relève que le Procureur soutient au par. 246 que « toute conclusion autre que celle constatant la présence de l'appelant au barrage routier le 20 mai 1994 ou vers cette date, comme l'a décrit le témoin CGC, serait arbitraire ». La Chambre d'appel n'ignore pas que l'utilisation de ce terme est appropriée dans certains systèmes juridiques. Toutefois, dans d'autres systèmes ce terme peut avoir des connotations très différentes. En droit allemand, par exemple, une référence à une « justice dénaturée » [traduction] peut être assimilée à la dernière phase de la jurisprudence du *Reichsgericht* sous le régime nazi. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Chambre d'appel invite le Procureur à se garder d'utiliser de telles expressions à l'avenir.

²³² Mémoire d'appel de Ndindabahizi, par. 252, renvoyant au paragraphe 229 du jugement.

²³³ Ibid., par. 253 à 255, renvoyant au paragraphe 470 du jugement. Voir dans ce contexte l'arrêt *Semanza*, par. 155.

1335bis/A

au barrage routier pour aider à tuer M. Nors, et conclure par ailleurs que DC ne s'y trouvait pas avant ou durant l'assassinat de M. Nors. Le jugement envisage le scénario suivant : la Chambre de première instance a conclu que le témoin DB avait accompagné M. Nors pour franchir le barrage routier de Gaseke²³⁴. Le témoin DC est ensuite arrivé au barrage routier et on lui a demandé de rester pour aider à tuer M. Nors au retour de celui-ci²³⁵. DC déclare qu'il a attendu pendant trois heures²³⁶. Toutefois, les éléments de preuve admis par la Chambre de première instance révèlent que DB et M. Nors sont restés à Kibuye au moins un jour²³⁷. En conséquence, le reste de la déposition de DC a été jugé dénué de crédibilité, notamment lorsqu'il a affirmé qu'il avait attendu au barrage routier pendant trois heures et ensuite aidé à tuer M. Nors, sans avoir vu l'appelant²³⁸. Il a cependant été admis que CGC se trouvait au barrage routier au retour de DB et M. Nors, et qu'il avait vu l'appelant avant leur arrivée²³⁹. L'appelant n'a pas présenté d'autres arguments sur cette question. La Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas démontré que la conclusion dégagée par la Chambre de première instance en ce qui concerne les contradictions alléguées entre les dépositions de DC et de CGC était déraisonnable.

b) Témoin DB

110. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a accepté à tort, premièrement, la déposition de CGC disant que l'appelant était venu à Gaseke le 20 mai 1994 et que M. Nors avait été assassiné peu après et, deuxièmement, le carnet de route du témoin DB (pièce à conviction D34), qui situe l'assassinat de M. Nors au 26 mai 1994²⁴⁰.

111. Le Procureur répond que l'appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation de la pièce à conviction D 34 ou que les conclusions qu'elle a dégagées relativement à l'assassinat de M. Nors étaient déraisonnables²⁴¹.

112. Durant son interrogatoire principal, CGC a déclaré qu'il ne pouvait indiquer que de façon approximative la date à laquelle il avait vu l'appelant au barrage routier de Gaseke²⁴²; toutefois, au cours du contre-interrogatoire, il a déclaré être sûr que le 20 mai 1994 était la date exacte des faits « même s'il ne pouvait pas dire pourquoi cette date restait gravée dans sa mémoire »²⁴³. Il a reconnu que contrairement à ce qu'il avait affirmé dans sa déclaration antérieure, il n'avait pas assisté au meurtre de M. Nors au barrage routier, mais qu'il l'avait appris par la suite²⁴⁴. DB, lui, a dit, se fondant sur les notes de son carnet de route, que son passager, M. Nors, avait été tué le 26 mai 1994²⁴⁵.

²³⁴ Jugement, par. 207.

²³⁵ Ibid., par. 213 et 470.

²³⁶ Ibid., par. 214.

²³⁷ Ibid., par. 229.

²³⁸ Ibid., par. 227 et 229.

²³⁹ Ibid., par. 217 et 218.

²⁴⁰ Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 120 à 125 et 284 à 293.

²⁴¹ Mémoire de l'intimé, par. 118 à 122.

²⁴² Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 23 à 26.

²⁴³ Jugement, par. 215 ; compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 46 à 51, 53 et 54.

²⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 33 à 35, 50 et 51, et 53. Le témoin CGC s'est référé à la victime comme étant « Nturusu » ou « Nturuso » (compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 33 et 34, et 50 et 51).

²⁴⁵ Pièce à conviction D34 ; compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 86 et 87, 93 et 94, et 97 et 98.

113. La Chambre de première instance a trouvé « quelque peu surprenante » la variation dans les souvenirs de CGC quant à la date, en l'absence d'explication convaincante à cet égard²⁴⁶. Néanmoins, elle a admis que les faits au sujet desquels le témoin CGC avait déposé s'étaient produits « le 20 mai 1994 ou vers cette date²⁴⁷ ». Elle a également jugé DB crédible et conclu que « [l]es anomalies relevées dans le carnet de route du véhicule sont de peu d'importance et le carnet est un document constamment actualisé²⁴⁸ ». La Chambre de première instance a ensuite conclu « qu'à la fin du mois de mai 1994, l'accusé [avait] incité les personnes postées au barrage routier de Gaseke à intercepter et à tuer les Tutsis, et leur [avait] distribué des machettes et de l'argent. [...] [l]e même jour, peu après le départ de l'accusé, un homme appelé Nors, également connu sous le nom de Nturusu, [avait] été interpellé et tué au barrage routier de Gaseke²⁴⁹ ».

114. La Chambre de première instance n'a pas expressément résolu la contradiction existant apparemment entre les dates données par CGC et DB (et celles relevées dans le carnet de route de ce dernier), mais elle a simplement conclu que les faits en question s'étaient produits à la fin de mai 1994. Ayant admis la déposition de DB, chauffeur de M. Nors, selon laquelle l'assassinat avait eu lieu le 26 mai 1994, la Chambre était tenue d'examiner plus en détail si les deux témoins parlaient bien du même jour. Dans ce contexte, on se rappellera que la Chambre a admis la déposition du témoin CGC selon laquelle il « [avait] entendu dire qu'un [certain] Nturusu [...] avait été tué à ce barrage routier cinq minutes environ après qu'il eut été libéré²⁵⁰ ». Il s'agit là du seul témoignage situant l'assassinat de M. Nors peu de temps après la visite de l'appelant au barrage routier²⁵¹. Toutefois, CGC n'a pas expliqué pourquoi il était sûr que l'assassinat avait eu lieu peu de temps après la visite de l'appelant. Le témoin CGC a déclaré ce qui suit durant son interrogatoire principal :

- Q. Est-ce que [Nturusu était] cette personne [...] tuée avant ou après la visite de Monsieur Ndindabahizi ? [Vous en souvenez-vous ?]
- R. **Si je me souviens bien, cette personne a été tuée après le départ de Ndindabahizi.**
- Q. Aurais-je raison de dire que cette personne n'a pas été tuée en votre présence ? [Vous n'y aviez pas assisté, n'est-ce pas ?]
- R. **Cette personne... Oui, vous avez raison, lorsque cette personne a été tuée, je n'étais pas présent.**
- Q. Vous rappelez-vous quelque chose d'autre qui se serait passé à cet endroit avant que cette personne, que vous considérez comme votre père, vous a

²⁴⁶ Jugement, par. 215.

²⁴⁷ Id.

²⁴⁸ Jugement, par. 224. Ces anomalies concernent « les dates indiquées dans la colonne réservée à cet effet [qui] ne sont pas en ordre chronologique et certaines d'entre elles, notamment celle du 26 mai, ont été consignées par différentes personnes », *ibid.*, par. 223.

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 230 et 231.

²⁵⁰ *Ibid.*, par. 205.

²⁵¹ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 33 à 35, 50 et 51, et 53.

secouru et après le départ de Monsieur... ou avant, également, le passage de Monsieur Ndingabahizi ?

- R. À ce barrage routier, on y tuait des personnes. Rien d'autre.
- Q. Ces personnes ont été tuées à ce barrage routier en votre présence ou avant ou après votre départ – qu'elles ont été tuées ?
- R. Avant mon arrivée, on y tuait des gens, et même après mon départ; parce que ceux qui tenaient ce barrage n'étaient là que pour tuer des gens. [...]
- Q. Vous souvenez-vous avoir été entendu par les enquêteurs le 10 novembre 2000 ?
- R. Je ne me souviens pas de la date parce que, par la suite, j'ai eu des problèmes et je suis tombé malade. Donc, je ne peux pas me souvenir de ces dates.
- Q. Dans cette déclaration, vous parlez d'un métis rwandais qui a été tué après le passage de Monsieur Ndingabahizi ; est-ce que vous confirmez ?
- R. Je n'ai pas bien compris le terme que vous avez utilisé ... Oui, j'ai fait cette déclaration.
- Q. Cette personne métisse, est-ce qu'elle a été tuée en votre présence ou on vous a rapporté sa mort ?
- R. **Je vous ai expliqué que cette personne a été tuée après mon départ.** Mais je ne sais pas comment les enquêteurs ont consigné ma déclaration de cette manière, mais je crois vous avoir expliqué que cette personne a été tuée après mon départ.
- Q. Est-ce à dire que toute référence au meurtre de cette personne, en votre présence, au barrage routier n'est pas exacte ?
- R. Lorsque cette ... Vous voulez parler de l'incident pendant lequel cette personne a été tuée ?
- Q. Oui, c'est bien cela. Vous n'étiez pas présent, vous n'avez pas été témoin oculaire de ce fait.
- R. **Je vous ai expliqué que cette personne a été tuée après mon départ. Mais je ne sais pas comment les enquêteurs ont pu consigner ma déclaration de cette façon, mais j'étais déjà parti lorsque cette personne a été tuée²⁵².**

Lors du contre-interrogatoire, le témoin CGC a répondu aux questions à ce sujet comme suit :

- Q. Est-ce que le métis qui a été tué ultérieurement sur cette barrière et l'individu nommé Nturusu sont une seule et même personne ?
- R. Il s'agit, en fait, de cette personne portant le nom de Nturusu ; c'est lui qui était métis.

²⁵² Ibid., p. 33 à 35 (non souligné dans l'original).

- Q. Mais vous admettez aujourd'hui ne pas avoir assisté à ce meurtre alors que vous aviez dit le contraire lors de votre interrogatoire par les enquêteurs du Tribunal, n'est-ce pas ?
- R. Maître, j'ai émis une réserve et je me suis aussi fait excuser. J'ai dit que les enquêteurs ont dû se tromper, peut-être parce que l'interprète n'a pas bien interprété ma déclaration ou, alors, à cause de quelque autre facteur.
- Q. Ça, j'ai compris, Monsieur. Je voulais savoir simplement, d'après ce qu'on vous a dit, si ce meurtre du métis avait un rapport avec la visite d'Emmanuel Ndindabahizi sur les lieux ?
- R. Je l'ai déjà déclaré dans ma déposition. S'agissant de Ndindabahizi et du meurtre de cette personne, le meurtre de cette personne est intervenu après le départ de Ndindabahizi. Je ne sais pas si vous me comprenez bien ?
- Q. Très bien, Monsieur. Est-ce que ce meurtre est intervenu après, mais dans la même journée ? ou le lendemain ? ou dans la même semaine ? Est-ce que vous avez des informations à ce sujet ?
- R. Mais, je ne sais pas si vous comprenez ce que je dis ? Il ne s'est pas passé beaucoup de temps pour que ce meurtre intervienne. Je ne sais pas si vous avez besoin de quelqu'un d'autre pour vous expliquer ce que je vous déclare là, mais je pense que c'est clair.

M. LE PRÉSIDENT :

- Q. Est-ce que, Monsieur le Témoin, vous voulez répéter votre réponse, s'il vous plaît ?
- R. J'ai dit qu'il ne s'est pas écoulé beaucoup de temps ; je ne peux même pas parler d'heures ni de jours. C'est pendant cette période de temps après ... tout de suite après le départ de Ndindabahizi²⁵³.

Et en réponse aux questions posées par le juge Bossa :

JUGE BOSSA :

Vous avez dit que l'on vous a amené au barrage routier autour de 11 heures du matin, est-ce exact ?

R. Je ne peux pas vous dire que cela est une vérité biblique. Ce n'était pas pendant la soirée, mais ce n'était pas non plus pendant la matinée ... ce n'était pas au petit matin. J'ai donné une période de temps approximative.

Q. Dans la matinée. Très bien. Combien de temps après cela est arrivé l'Accusé ?

R. Peu de temps après mon arrivée à cet endroit.

²⁵³ Ibid., p. 50 et 51.

- Q. Et combien de temps après cela est-ce que le métais a été tué ? Parce que vous avez dit qu'il a également été tué dans la matinée.
- R. En bref, cela s'est passé environ 5 minutes après mon départ du barrage routier²⁵⁴.

115. Ainsi, le témoin CGC n'a jamais expliqué (on ne le lui a pas non plus demandé²⁵⁵) comment il avait appris que M. Nors avait été tué au barrage routier environ cinq minutes après son départ à lui²⁵⁶. La Chambre de première instance, quant à elle, ne savait pas comment la personne (ou les personnes) qui avait (avaient) informé CGC du meurtre était (étaient) au courant ; par ailleurs, la Chambre ne savait pas sur quelle base la personne (ou les personnes) avait (avaient) conclu que le meurtre avait eu lieu quelques minutes après le départ de l'appelant. La conclusion selon laquelle M. Nors avait été tué peu de temps après la visite de l'appelant était donc fondée uniquement sur des témoignages par ouï-dire, vagues et invérifiables. La preuve par ouï-dire n'est certes pas inadmissible en soi, mais il est constant qu'une Chambre de première instance doit l'examiner avec circonspection²⁵⁷. En conséquence, la Chambre d'appel conclut à la majorité, le juge Shahabuddeen exprimant une opinion dissidente, que la Chambre de première instance n'a pas respecté ce principe et qu'aucun juge des faits n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion, au-delà de tout doute raisonnable, que M. Nors avait été tué peu de temps après la visite de l'appelant le 20 mai 1994 ou vers cette date.

116. Sur le point de savoir si les actes posés par l'appelant le 20 mai 1994 ont substantiellement concouru à l'assassinat de M. Nors le 26 mai 1994 – à supposer qu'on ajoute foi à la déposition de DB et à la pièce à conviction D34 –, la Chambre d'appel relève que CGC a dit que les gens étaient tués au barrage routier même avant la visite de l'appelant, c'est-à-dire sans son concours²⁵⁸. De plus, il n'est pas établi que les personnes incitées en ce sens par l'appelant le 20 mai 1994 sont celles-là même qui ont tué M. Nors le 26 mai 1994. Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer si les actes de l'appelant ont substantiellement contribué à l'assassinat de M. Nors, au cas où ce crime aurait bien eu lieu six jours après la commission des actes en question ou même plus tard.

²⁵⁴ Ibid., p. 53.

²⁵⁵ Le fait que le conseil de la Défense n'a pas demandé au témoin CGC pourquoi il était certain que Nturusu avait été tué cinq minutes après que le témoin eut quitté le barrage routier ne devrait pas être retenu contre l'appelant puisqu'il incombait au Procureur d'établir que la preuve par ouï-dire était fiable et crédible.

²⁵⁶ CGC a affirmé à la barre que bon nombre de gens avaient été tués à ce barrage routier, avant et après la visite de l'appelant. Mais il n'a pas expliqué pourquoi il se souvenait parfaitement que l'assassinat de Nturusu (auquel il n'avait pas assisté) avait eu lieu peu de temps après la visite de l'appelant. En réalité, il n'était pas, dans un premier temps, absolument certain que l'assassinat de Nturusu avait eu lieu après le départ de l'appelant : voir le compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 33 et 34 (« Si je me souviens bien, cette personne a été tuée après le départ de Ndingabizi »).

²⁵⁷ Arrêt *Rutaganda*, par. 34 ; arrêt *Akayesu*, par. 286 à 292 ; jugement *Niyitegeka*, par. 43 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 33 ; jugement *Bagilishema*, par. 25 ; jugement *Musema*, par. 51. Voir également arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 516 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 281. Ce principe a été reconnu par la Chambre de première instance en l'espèce : voir jugement, par. 23. Dans ce contexte, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a déclaré au par. 216 du jugement que « le Rwandais ne distingue pas toujours clairement ce qu'il a vu lui-même de ce qu'il a entendu ». La Chambre d'appel ne peut souscrire à cette caractérisation comme étant spécifique aux Rwandais. Elle interprète plutôt la conclusion de la Chambre de première instance comme une référence générale à des imprécisions qui surviennent souvent dans les dépositions de témoins, quelle que soit leur nationalité.

²⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 33 et 34.

117. De plus, la Chambre de première instance n'a pas dégagé de conclusion au sujet de tout acte criminel de l'appelant commis à la mi-avril 1994 (voir par. 25 de l'acte d'accusation) qui aurait pu contribuer de façon substantielle à l'assassinat de M. Nors fin mai 1994 (voir par. 11 de l'acte d'accusation). Le Procureur n'a donc pas établi l'existence d'un lien entre l'assassinat de M. Nors au barrage routier de Gaseke et une contribution substantielle de l'appelant. S'il n'a pas commis ce crime, l'appelant ne peut être tenu responsable d'avoir incité, aidé et encouragé à commettre le génocide, en ce qui concerne l'assassinat de M. Nors conformément à l'article 6 du Statut²⁵⁹. Inciter à commettre, c'est provoquer autrui à commettre une infraction, ce qui requiert un acte criminel subséquent²⁶⁰. De même, une condamnation pour aide et encouragement n'est possible que si le soutien apporté par le complice a eu un effet important sur la perpétration du crime²⁶¹. Aucun juge des faits n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que le meurtre de M. Nors était attribuable aux actes de l'appelant. Dans ce contexte, la Chambre d'appel tient à rappeler que le Procureur avait retiré le chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide²⁶². C'est donc à tort que la Chambre de première instance a déclaré l'appelant coupable d'incitation et d'aide et encouragement à commettre l'assassinat de M. Nors, constitutif de crime contre l'humanité.

15. Dans ce même contexte, la Chambre d'appel relève que les arguments des parties doivent être clairs et dépourvus de toute ambiguïté. Sur la base des arguments ambigus présentés par le Procureur dans son réquisitoire, la Chambre d'appel aurait pu être amenée à conclure que celui-ci avait renoncé à sa thèse pour ce qui est de l'assassinat de M. Nors.

2. Conclusion

C'est pourquoi il est fait droit au moyen d'appel 11 de l'appelant.

IX. L'ACTE D'ACCUSATION PÊCHE PAR IMPRÉCISION (SOUS-MOYEN D'APPEL 1 - BARRAGE ROUTIER DE GASEKE)

119. Le moyen d'appel 11 ayant été accueilli sur la base du raisonnement exposé plus haut, il est inutile que la Chambre d'appel examine dans le cadre du sous-moyen d'appel 1 relatif au barrage routier de Gaseke si le Procureur a renoncé à sa thèse concernant M. Nors²⁶³. De même, il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations d'imprécision de l'acte d'accusation lorsqu'il est question de M. Nors²⁶⁴, puisque les deux questions sont sans objet.

²⁵⁹ Les modes de responsabilité régis par l'article 6.1 du Statut s'appliquent également au crime de génocide visé à l'article 2 du Statut, arrêt *Ntakirutimana*, par. 500. Voir également arrêt *Krstić*, par. 138.

²⁶⁰ Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 27.

²⁶¹ Arrêt *Blaškić*, par. 48.

²⁶² Voir *supra* note 4. Comme le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide est une infraction formelle, l'appréciation juridique d'une telle accusation aurait pu être différente.

²⁶³ Mémoire d'appel de Ndingabhazi, par. 22 et 172 à 177, renvoyant au réquisitoire et à la plaidoirie, compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2004, p. 13 et 14, mémoire en réplique de Ndingabhazi, par. 41 et 42.

²⁶⁴ Mémoire d'appel de Ndingabhazi, par. 21 à 29. Cet argument a également été invoqué durant l'audience d'appel : la Défense a fait valoir que toute ambiguïté doit être dissipée dans un sens favorable à l'appelant, compte rendu de l'audience du 6 juillet 2006, p. 24 à 26 ; voir également p. 33 à 36, 44 et 45 ainsi que 82 et 83. Le Procureur soutient que l'acte d'incitation n'était pas limité à M. Nors, compte rendu de l'audience du 6 juillet 2006, p. 69 et 70.

1329 bis/A

X. IL EST ERRONÉ DE CONCLURE QUE LA CONDAMNATION POUR GÉNOCIDE ÉTAIT FONDÉE EN DROIT (MOYEN D'APPEL 7)

120. En outre, pour les raisons exposées plus haut sous le moyen d'appel 11, il n'est pas nécessaire que la Chambre d'appel examine si l'appelant a été condamné à tort pour avoir incité, aidé et encouragé à commettre le génocide au barrage routier de Gaseke, sur la base de l'assassinat de M. Nors. Le moyen d'appel 7 est donc sans objet.

XI. MOYEN D'APPEL 12 – RETIRÉ

XII. CONDAMNATIONS SUBSIDIARES

121. La Chambre d'appel soulève d'office la question des condamnations subsidiaires découlant du paragraphe 485 du jugement²⁶⁵ :

[L]a Chambre conclut que l'accusé lui-même a commis le crime d'extermination. Il a participé à la mise en place et a apporté son concours à la réalisation des conditions qui ont permis la perpétration des massacres de Tutsis à la colline de Gitwa le 26 avril 1994, en distribuant des armes, en transportant des assaillants et en tenant des propos d'encouragement qui, en toute logique, auraient semblé donner l'aval des autorités gouvernementales à une attaque. **Subsidiairement**, la Chambre conclut que, par ces propos et ces actes, l'accusé a apporté de manière directe et substantielle son concours à la commission, par les assaillants, du crime d'extermination à la colline de Gitwa et qu'il est dès lors coupable à la fois d'avoir incité ainsi qu'aidé et encouragé à la commission de ce crime (non souligné dans l'original).

122. Un accusé peut s'entendre déclaré coupable d'un seul crime au titre de plusieurs modes de responsabilité, mais des condamnations subsidiaires au titre de plusieurs modes de responsabilité sont généralement incompatibles avec le principe selon lequel un jugement doit énoncer de manière univoque la portée de la responsabilité pénale de la personne déclarée coupable. Ce principe veut notamment que la peine sanctionne la culpabilité tout entière de celle-ci. Cette culpabilité étant fonction de l'*actus reus* et de la *mens rea* de la personne condamnée. Les modes de responsabilité peuvent alourdir (par exemple, si le crime est commis avec dol spécial) ou diminuer (par exemple, si l'intéressé a aidé et encouragé à la commission d'un crime en sachant que celui-ci serait vraisemblablement commis²⁶⁶) la gravité du crime²⁶⁷. La responsabilité pénale d'une personne reconnue coupable doit donc être établie sans équivoque.

²⁶⁵ À l'invitation de la Chambre d'appel, cette question a été débattue à l'audience d'appel : compte rendu de l'audience du 6 juillet 2006, p. 70 à 72, et 76 et 77 ; selon le Procureur, la condamnation subsidiaire est certes entachée d'erreur, mais elle ne suffit pas à infirmer le jugement de première instance, et il a laissé entendre que le terme « de plus » aurait été plus approprié. La Défense a répondu qu'il n'est pas admissible de remplacer les termes de la Chambre de première instance, compte rendu de l'audience du 6 juillet 2006, p. 86 et 87.

²⁶⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 50.

²⁶⁷ Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel du TPIY a déclaré avoir tenu compte de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie dans la mesure où celle-ci s'appliquait à l'espèce, en particulier, la pratique selon laquelle « un complice pouvait être condamné moins lourdement que l'auteur principal », arrêt *Krstić*, par. 270 (note omise).

123. Toutefois, la Chambre d'appel conclut à la majorité, le juge Güney ayant présenté une opinion dissidente, que la Chambre de première instance n'a pas condamné l'appelant à titre subsidiaire. Au contraire, elle a cherché à qualifier autrement le comportement criminel de celui-ci. Elle s'est dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant avait commis des actes constitutifs d'extermination²⁶⁸, notamment en distribuant des armes, en transportant des assaillants et en tenant des propos d'encouragement. En outre, elle a conclu que par un tel encouragement, il avait incité, aidé et encouragé à commettre le crime d'extermination. La Chambre entendait donc souligner que pour être complète, la qualification du comportement de l'appelant devait faire état de l'addition de modes de responsabilité. La Chambre d'appel relève cependant que la Chambre de première instance est tenue d'identifier sans ambiguïté le/les mode(s) de responsabilité au titre duquel/desquels un accusé est déclaré coupable et le rapport entre eux. On notera dès à présent que les actes sous-jacents et le crime lui-même sont les mêmes, et que la réduction, ou l'aggravation, de la peine ne se justifie pas.

XIII. APPEL DE LA PEINE PRONONCÉE (MOYEN D'APPEL 13)

A. Arguments des parties

124. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en concluant que les circonstances aggravantes l'emportaient dans son affaire sur les circonstances atténuantes²⁶⁹.

125. Pour ce qui est des circonstances aggravantes, l'appelant soutient en premier lieu que sa notoriété et le rôle qu'il jouait dans la région où les crimes ont été perpétrés et sa position officielle au sein du Gouvernement intérimaire ne constituent pas deux circonstances aggravantes distinctes, mais expriment la même idée, puisque le poste qu'il occupait au sein du Gouvernement intérimaire explique qu'il était une personnalité mieux connue que les autres fonctionnaires en poste dans la préfecture de Kibuye. En outre, il fait valoir que le poste qu'il occupait au sein du Gouvernement intérimaire ne peut en soi constituer une circonstance aggravante, car le Procureur doit encore établir le lien de causalité existant entre ce poste et l'influence que l'appelant aurait exercée dans l'exercice de ses fonctions pour faciliter la commission du génocide et de crimes contre l'humanité²⁷⁰.

126. L'appelant fait valoir également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait soutenu une politique de génocide en sa qualité de ministre du Gouvernement intérimaire, ce qui a été considéré comme un facteur aggravant par la Chambre appelée à statuer sur la peine. Selon lui, il n'a pas été établi qu'il avait commis le moindre acte de gouvernement en liaison avec le génocide²⁷¹.

²⁶⁸ Selon la Chambre de première instance, « [l]e crime d'extermination peut être commis de façon moins directe que le meurtre, en participant par exemple à des mesures destinées à provoquer la mort d'un grand nombre d'individus, mais sans effectivement tuer quelqu'un » (jugement, par. 479). Les termes « mais sans effectivement tuer quelqu'un » peuvent signifier dans le sens ordinaire « sans causer la mort ». Toutefois, la Chambre d'appel conclut que le terme « effectivement » dans le présent contexte décrit plutôt ce que d'autres jugements ont décrit comme ayant causé de manière « indirecte » la mort. Il s'agit, en particulier, des jugements mentionnés au par. 479 du jugement de première instance : jugement *Krstić*, par. 498 ; jugement *Vasiljević*, par. 227 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 143 et 146.

²⁶⁹ Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 301 à 319.

²⁷⁰ *Ibid.*, par. 305 et 311 à 313. Mémoire en réplique de Ndingabahizi, par. 90 et 91.

²⁷¹ Mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 44.

127. L'appelant soutient par ailleurs que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante ce qui s'apparente à un résumé des moyens substantiels que le Procureur reproche à l'appelant au paragraphe 21 de l'acte d'accusation²⁷². Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas à s'inspirer de l'acte d'accusation dans sa recherche des circonstances aggravantes ou atténuantes²⁷³.

128. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante le fait qu'il avait influencé et encouragé autrui à commettre des crimes, car cette influence et cet encouragement étaient déjà des éléments constitutifs des crimes pour lesquels il a été déclaré coupable²⁷⁴. Il affirme encore que la Chambre s'est contredite en concluant d'abord qu'il n'avait pas été établi que l'appelant avait incité à commettre ou aidé et encouragé le meurtre des Tutsies mariées à des Hutus, et ensuite que ses déclarations encourageant à tuer les Tutsies mariées à des Hutus constituaient une circonstance aggravante²⁷⁵.

129. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, l'appelant dit qu'il a appris récemment l'existence de ce qui serait une nouvelle circonstance atténuante, à savoir que « l'un des témoins non protégés [du Procureur] dans l'affaire *Bizimungu et [consorts]*, Fidèle Uwizeye [avait] tenu à remercier [l'appelant] [...] pour avoir sauvé la vie de ses enfants²⁷⁶ ».

130. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en déterminant la peine et, en particulier, qu'elle était libre de considérer la position de ministre de l'appelant comme une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine. D'abord, cette position n'était pas un élément constitutif des crimes ; ensuite, la jurisprudence du Tribunal reconnaît l'abus d'une position d'influence et de pouvoir dans la société comme une circonstance aggravante²⁷⁷.

131. Le Procureur répond encore que les deux premières circonstances aggravantes retenues par la Chambre de première instance sont distinctes : la Chambre a d'abord fait état de l'abus de l'influence que l'appelant exerçait sur la population locale, puis du fait que l'appelant, qui avait également de l'influence au niveau national, aurait dû utiliser celle-ci pour promouvoir la paix et la réconciliation au lieu de soutenir et encourager une politique de génocide²⁷⁸. Quant à la troisième circonstance aggravante, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a considéré à juste titre que l'appelant avait activement incité d'autres à commettre des crimes en leur distribuant des machettes et de l'argent et qu'il avait publiquement encouragé le massacre des Tutsies mariées à des Hutus²⁷⁹.

²⁷² Ibid., par. 315.

²⁷³ Ibid., par. 314.

²⁷⁴ Ibid., par. 305. Voir également les paragraphes 314 et 315, où l'appelant soutient que la troisième circonstance aggravante est la reprise « des éléments matériels que l'acte d'accusation propose à l'appui du crime de génocide et des crimes contre l'humanité (extermination et assassinat) » et que « l'acte d'accusation ne saurait servir la Chambre dans sa recherche des circonstances aggravantes ou atténuantes ».

²⁷⁵ Ibid., par. 316, renvoyant aux paragraphes 474 et 508 iii) du jugement.

²⁷⁶ Ibid., par. 310 et 318. Mémoire en réplique de Ndindabahizi, par. 92.

²⁷⁷ Mémoire de l'intimé, par. 72 et 73, 254 à 256 ainsi que 258 et 259.

²⁷⁸ Ibid., par. 248 à 250.

²⁷⁹ Ibid., par. 251 et 252. Le Procureur fait valoir qu'il n'y avait pas de contradiction dans le raisonnement de la Chambre de première instance à cet égard et il renvoie aux paragraphes 508 et 264 du jugement.

B. Discussion

132. La Chambre d'appel tient à rappeler la règle applicable en matière de détermination des peines :

L'appel interjeté contre la sentence faisant partie d'un jugement n'offre pas à la Chambre d'appel l'occasion de procéder à un procès *de novo*. Les Chambres de première instance sont investies d'un large pouvoir souverain d'appréciation pour personnaliser les peines afin de tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisera une peine que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation. C'est à l'appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé les limites de son pouvoir souverain d'appréciation en fixant la peine. La décision sur la peine rendue en première instance ne peut donc être modifiée en appel que si l'appelant démontre que la Chambre de première instance a, dans l'appréciation des circonstances, retenu certaines circonstances qu'elle aurait dû écarter, ou écarté certaines qu'elle aurait dû retenir²⁸⁰.

133. La Chambre de première instance a retenu les circonstances suivantes comme aggravantes :

- i) L'accusé était une personnalité bien connue et influente dans sa préfecture d'origine de Kibuye, où les crimes ont été commis. À ce titre, il a abusé de la confiance que la population avait placée en lui.
- ii) À l'époque des faits, l'accusé occupait des fonctions officielles au niveau national, en tant que membre du Gouvernement intérimaire. La Chambre juge particulièrement aggravant le fait qu'au lieu de promouvoir la paix et la réconciliation, l'accusé, en sa capacité de ministre, a soutenu et encouragé une politique de génocide. Il a également participé à la commission des massacres de la colline de Gitwa, où des milliers de personnes ont été tuées.
- iii) L'accusé a activement incité d'autres à commettre des crimes en leur distribuant des machettes et de l'argent. Il a publiquement encouragé le massacre des femmes tutsies mariées à des Hutus²⁸¹.

134. L'appelant n'a pas démontré que les deux premières circonstances aggravantes retenues par la Chambre de première instance n'en constituaient en réalité qu'une seule. On peut certes soutenir que l'influence exercée par l'appelant au niveau local découlait également dans une certaine mesure de sa position au sein du Gouvernement intérimaire,

²⁸⁰ Arrêt *Semanza*, par. 312 (références omises) ; voir également, pour la jurisprudence du TPIY : arrêt *Naletilić et Martinović*, dont le paragraphe 593 est ainsi libellé :

Les Chambres de première instance sont investies d'un large pouvoir souverain d'appréciation pour personnaliser les peines afin de tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisera une peine que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation (références internes omises).

²⁸¹ Jugement, par. 508.

mais l'élément important dans la première circonstance aggravante, c'est l'abus de confiance. Ceci ne se confond pas avec la deuxième circonstance aggravante. Ici, la Chambre de première instance a considéré d'abord le fait qu'au lieu de promouvoir la paix et la réconciliation comme un ministre aurait dû le faire, l'appelant avait soutenu et encouragé une politique de génocide²⁸² ; ensuite, elle a relevé le nombre important de victimes sur la colline de Gitwa²⁸³. La même circonstance aggravante n'a donc pas été prise en compte deux fois.

135. Par ailleurs, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en considérant le grand nombre de victimes sur la colline de Gitwa comme une circonstance aggravante pour la détermination de la peine. Quant à la déclaration de culpabilité pour génocide, point n'est besoin d'un nombre important de victimes pour déclarer un accusé coupable de génocide. Pour ce qui est de l'extermination, l'élément matériel (*actus reus*) requiert des « massacres sur une grande échelle²⁸⁴ » [traduction]. Cette expression n'emporte pas « détermination d'un seuil numérique défini²⁸⁵ », mais un nombre particulièrement élevé de victimes peut être une circonstance aggravante pour la détermination de la peine si l'ampleur des massacres dépasse celle qui est requise pour l'extermination. En l'espèce, rien n'indique qu'en examinant les circonstances aggravantes la Chambre de première instance n'a tenu compte que des massacres requis pour l'extermination lorsqu'elle a tenu à préciser que « des milliers » de personnes avaient été tuées²⁸⁶.

136. L'appelant soutient que sa position au sein du Gouvernement intérimaire ne constitue pas en soi une circonstance aggravante. La Chambre d'appel partage cet avis :

En soi, un rang élevé dans la hiérarchie militaire ou politique n'entraîne pas automatiquement une peine plus lourde. Cela étant, une personne qui abuse de son pouvoir ou qui en use à mauvais escient mérite une peine plus sévère. Aussi n'est-ce pas tant le pouvoir qu'avait l'accusé qui compte, que la manière dont il l'a exercé²⁸⁷.

La Chambre de première instance était donc habilitée à tenir compte du rang de ministre qu'occupait l'appelant dans le Gouvernement intérimaire pour la détermination de la peine, conformément à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle l'abus d'une position d'influence et d'autorité dans la société peut être pris en compte comme un facteur aggravant²⁸⁸. La Chambre de première instance n'a pas conclu que la position occupée par l'appelant dans le Gouvernement intérimaire appelait comme telle une peine plus lourde. En revanche, elle a conclu que c'était l'exercice à mauvais escient de ce pouvoir qui constituait une circonstance aggravante. La Chambre d'appel ne décèle pas d'erreur à cet égard.

137. Quant à la troisième circonstance contestée, la Chambre d'appel tient à rappeler que « [s]il existe une circonstance aggravante qui n'est pas un élément constitutif du crime en cause, elle peut être prise en compte dans la sentence. Dans le cas contraire, elle ne peut

²⁸² Voir également la conclusion dégagée antérieurement par la Chambre de première instance en ce qui concerne la réunion du 3 mai 1994, par. 58 *supra*.

²⁸³ Voir *infra* par. 142.

²⁸⁴ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

²⁸⁵ *Id.*

²⁸⁶ Jugement, par. 508 ii).

²⁸⁷ *Babić*, Arrêt relatif à la sentence, par. 80, renvoyant au paragraphe 709 du jugement *Krstić*, et aux paragraphes 358 et 359 de l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*.

²⁸⁸ Voir, par exemple, arrêt *Akayesu*, par. 414 et 415 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 563 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 347 et 348 ; arrêt *Stakić*, par. 411.

l'être²⁸⁹ ». En l'espèce, la Chambre de première instance a reconnu l'appelant coupable d'avoir incité, aidé et encouragé à commettre le génocide sur la colline de Gitwa²⁹⁰, d'avoir commis le crime d'extermination et d'avoir incité, aidé et encouragé à le commettre sur la même colline²⁹¹. Ces condamnations étaient fondées sur une conclusion de fait, à savoir que l'appelant avait transporté des assaillants jusqu'à la colline, y avait distribué des armes et avait encouragé le meurtre des Tutsis²⁹². La Chambre de première instance ne pouvait pas considérer ces mêmes constatations factuelles comme des circonstances aggravantes. Elle a dès lors commis une erreur en concluant que le fait pour l'appelant d'avoir « activement incité d'autres à commettre des crimes en leur distribuant des machettes et de l'argent²⁹³ » constituait une circonstance aggravante.

138. La Chambre de première instance a toutefois rappelé, à juste titre, que la sentence devait être avant tout proportionnée à la gravité du crime²⁹⁴ et que l'appelant avait été reconnu coupable des crimes les plus graves²⁹⁵. Elle a par la suite examiné les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes et a conclu qu'en l'espèce « ces dernières l'emport[ai]ent sur les premières²⁹⁶ ». Un seul génocide a été commis au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, entraînant la mort de centaines de milliers de Tutsis. Pour déterminer la peine, il peut être tenu compte des actes commis en vue de la réalisation de ce seul génocide et qui sont imputables à l'accusé.

139. La Chambre d'appel relève que même si le génocide commis au Rwanda a coûté la vie à des centaines de milliers de personnes, la responsabilité pénale individuelle de l'appelant doit être évaluée au regard de sa propre contribution et des meurtres qui en ont résulté, compte tenu de la position qu'il occupait. La Chambre d'appel estime que l'acquiescement de l'appelant pour ce qui est de l'assassinat de M. Nors au barrage routier de Gaseke ne diminue en rien la gravité des crimes pour lesquels il a été reconnu coupable. En conséquence, elle conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans l'évaluation qu'elle a faite de la gravité des actes commis par l'appelant pour déterminer la peine qui s'imposait.

140. La Chambre de première instance a également estimé que l'appelant avait « encouragé les personnes se trouvant au barrage routier (près du pont de Nyabahanga) à tuer les Tutsies mariées à des Hutus²⁹⁷ » sans pour autant le déclarer coupable sur cette base, car elle a estimé que « les éléments de preuve dont elle dispos[ait]e [étaient] insuffisants pour établir que la conduite de l'accusé aux barrages routiers a[vait] contribué directement et substantiellement au meurtre des femmes tutsies mariées à des Hutus, ou de leurs enfants²⁹⁸ ». Toutefois, elle a estimé que le fait d'avoir encouragé le massacre des Tutsies mariées à des Hutus constituait une circonstance aggravante²⁹⁹.

²⁸⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 693. Voir également l'arrêt *Vasiljević*, par. 172 et 173.

²⁹⁰ Jugement, par. 462 à 464.

²⁹¹ *Ibid.*, par. 485.

²⁹² *Ibid.*, par. 179 et 180.

²⁹³ *Ibid.*, par. 508 iii).

²⁹⁴ *Ibid.*, par. 510.

²⁹⁵ *Ibid.*, par. 499.

²⁹⁶ *Ibid.*, par. 509.

²⁹⁷ *Ibid.*, par. 264.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 474.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 508 iii).

1323bis/A

141. Les conclusions de la Chambre de première instance à cet égard ne contenaient aucune contradiction. La Chambre n'a pas conclu à la responsabilité de l'appelant, car elle a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments permettant d'affirmer que les propos tenus par l'appelant avaient contribué directement et de manière substantielle au meurtre des Tutsies mariées à des Hutus ; elle a estimé en revanche que l'appelant avait bel et bien tenu des propos propres à encourager lesdits meurtres. Ce comportement pouvait donc être considéré comme une circonstance aggravante.

142. La peine d'emprisonnement à vie infligée à l'appelant sanctionne sa participation au génocide et à l'extermination perpétrés sur la colline de Gitwa et au cours desquels des milliers d'êtres humains ont trouvé la mort. La sentence ayant été confirmée, l'acquittement prononcé pour les crimes liés au meurtre de M. Nors au barrage de Gaseke ne justifie pas une réduction de la peine imposée. Dans le même ordre d'idées, il n'y a pas lieu de revenir sur la question d'une aggravation de la peine prononcée par la Chambre de première instance pour les actes commis par l'appelant, à savoir l'encouragement au meurtre des Tutsies mariées à des Hutus.

143. Une requête déposée par l'appelant en vue de l'admission, conformément à l'article 115 du Règlement, de moyens de preuve supplémentaires considérés comme atténuants a été rejetée³⁰⁰, tout comme l'a été une autre requête en réexamen de cette décision³⁰¹.

144. La Chambre d'appel relève que l'appelant a été arrêté à Verviers (Belgique) le 12 juillet 2001, et transféré au centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie) le 25 septembre 2001.

³⁰⁰ Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires, 4 avril 2006.

³⁰¹ Décision intitulée « *Decision on "Requête de l'appelant en reconsidération de la décision du 4 avril 2006 en raison d'une erreur matérielle"* », 14 juin 2006.

XIV. DISPOSITIF

Par ces motifs, la **CHAMBRE D'APPEL**,

EN VERTU des articles 24 du Statut et 118 du Règlement,

VU les conclusions écrites des parties et les arguments qu'elles ont exposés à l'audience du 6 juillet 2006,

SIÉGEANT en audience publique,

ANNULE la condamnation de l'appelant pour génocide (chef 1) relativement aux faits survenus au barrage routier de Gaseke ;

ANNULE la condamnation de l'appelant pour assassinat (chef 3) ;

CONFIRME, en vertu de l'article 6.1 du Statut, les condamnations de l'appelant pour génocide et pour extermination constitutive de crime contre l'humanité (chefs 1 et 2), relativement aux faits survenus sur la colline de Gitwa ;

REJETTE l'appel pour le surplus ;

CONFIRME à l'unanimité la peine infligée par la Chambre de première instance, la période durant laquelle Emmanuel Ndingabahizi a été privé de sa liberté pour les besoins du procès venant en déduction de la peine conformément aux articles 101 D) et 107 du Règlement, c'est-à-dire à compter du 12 juillet 2001 ;

DÉCIDE que le présent arrêt est immédiatement exécutoire conformément à l'article 119 du Règlement ;

1321 bis/A

ORDONNE, conformément aux articles 103 B) et 107 du Règlement, qu'Emmanuel Ndindabahizi demeure sous la garde du Tribunal jusqu'à son transfèrement vers l'État où il exécutera sa peine.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

[Signé]

Wolfgang Schomburg
Président

[Signé]

Mohamed Shahabuddeen
Juge

[Signé]

Mehmet Güney
Juge

[Signé]

Liu Daqun
Juge

[Signé]

Theodor Meron
Juge

Le juge Shahabuddeen joint une opinion individuelle.
Le juge Güney joint une opinion partiellement dissidente.

Fait à La Haye, le 10 janvier 2007
Prononcé à Arusha le 16 janvier 2007

[Sceau du Tribunal]



XV. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SHAHABUDEEN

1. Je souscris à l'arrêt rendu aujourd'hui par la Chambre d'appel, tout en regrettant de ne pouvoir approuver le raisonnement suivi par mes collègues sur un point. Il s'agit de la conclusion dégagée par la Chambre de première instance selon laquelle M. Nors avait été tué peu de temps après la visite de l'appelant au barrage routier de Gaseke. La Chambre d'appel a estimé que cette conclusion était erronée ; je suis de l'avis contraire.

A. Preliminaire

2. En 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda³⁰²; des Tutsis ont été tués³⁰³; un barrage routier a été établi à Gaseke³⁰⁴. La Chambre de première instance a estimé que l'appelant, qui était Ministre des finances et d'ethnie hutue, s'était rendu au barrage routier. Il avait distribué des machettes et de l'argent aux personnes qui tenaient le barrage et leur avait demandé pourquoi elles laissaient les Tutsis franchir le barrage sans les tuer³⁰⁵; il était reparti peu après³⁰⁶. La Chambre de première instance a également estimé que M. Nors avait été tué par les personnes qui gardaient le barrage, peu de temps après la visite de l'appelant³⁰⁷; il avait été tué parce qu'il avait été pris pour un Tutsi³⁰⁸. Parmi les points soulevés au moment des débats en appel, il y a la question de l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre le passage de l'appelant au barrage et le meurtre de M. Nors. Cette question concerne le lien de causalité entre les deux événements.

B. Dans son argumentation écrite, l'appelant a affirmé qu'il ne s'était jamais rendu au barrage routier

3. La question de l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la visite de l'appelant et le meurtre n'a pas été mentionnée dans les conclusions écrites d'appel. Elle a été posée oralement à l'audience d'appel, sans doute à la suite de questions posées par la Chambre d'appel³⁰⁹. Les conclusions écrites d'appel ont seulement posé la question de savoir si l'appelant s'était effectivement rendu au barrage routier et non pas celle de savoir, dans l'affirmative, quel avait été l'intervalle de temps qui s'était écoulé entre la visite et le meurtre. Par exemple, le moyen d'appel I1 fait valoir ce qui suit :

La Chambre de première instance I a commis une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice en concluant que l'appelant s'[était] rendu sur un barrage routier à Gaseke fin mai 1994.

La Chambre a fondé sa conviction sur les seules déclarations du témoin CGC qui s'avèrent erronées quant aux dates et aux éléments factuels, contradictoires et

³⁰² *Karempera*, affaire n° ICTR-98-44-AR 73 c), *Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire*, 16 juin 2006, par. 57 et annexe A.

³⁰³ *Id.*

³⁰⁴ Jugement, par. 230.

³⁰⁵ *Ibid.*, par. 204, et compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, Chambre de première instance, p. 29 et 31, témoin CGC.

³⁰⁶ Jugement, par. 204.

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 230 et 231.

³⁰⁸ *Ibid.*, par. 231 et 469.

³⁰⁹ Ordonnance portant calendrier, affaire n° ICTR-01-71-A, 11 mai 2006, ainsi que la lettre adressée par le Président aux parties en date du 26 juin 2006, pour demander des précisions.

1319 bis/A

incompatibles avec les déclarations d'autres témoins. Les preuves retenues par la Chambre à cet effet ne sont pas conformes aux standards de la preuve en matière de justice pénale internationale³¹⁰.

4. Étant donné que l'appelant soutient qu'il ne s'est pas du tout rendu au barrage routier, il est logique de supposer qu'il a estimé que ce serait contradictoire de sa part d'affirmer, dans son argumentation écrite d'appel, que ladite visite avait bien eu lieu mais qu'elle était trop éloignée de la commission du meurtre pour étayer l'existence d'un lien de cause à effet entre les deux événements. Les dates de ceux-ci font en effet l'objet de désaccords, mais uniquement du point de vue de l'appelant qui maintient que cette visite n'a jamais eu lieu. La Chambre d'appel ayant autorisé l'appelant à soulever d'autres points, il est libre d'aborder cette question. Toutefois, sa position initiale doit être tenue en compte pour évaluer sa nouvelle argumentation.

C. L'appelant s'est-il jamais rendu au barrage routier ?

5. Compte tenu de l'importance de cette question, il y a lieu d'examiner d'abord la position initiale de l'appelant, à savoir qu'il ne s'est jamais rendu au barrage routier. La Chambre de première instance a estimé qu'il s'y était bien rendu. L'appelant s'efforce de contester cette conclusion en mettant l'accent sur certaines contradictions. La Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition de CGC, qu'elle a jugée crédible, selon laquelle ledit témoin avait vu l'appelant se rendre au barrage routier³¹¹. En revanche, DB, jugé également crédible et au sujet duquel la même Chambre a conclu qu'il se trouvait aussi au barrage routier, a maintenu qu'il n'avait pas été témoin ni n'avait entendu parler d'une visite de l'appelant au barrage routier. Ainsi donc, si les témoins parlaient de la même période, on se trouve devant des versions contradictoires pour déterminer si l'appelant s'était jamais rendu au barrage routier. Comment résoudre cette question ?

6. Pour justifier sa position, la Chambre de première instance s'est exprimée ainsi au paragraphe 221 du jugement (note de bas de page omise) :

La Chambre examine à présent le témoignage de DB qui estime, sur la base de ses propres enquêtes menées après 1994 sur les faits survenus au barrage routier de Gaseke, que l'accusé n'a nullement participé à l'assassinat de Nors. Outre le fait que ces enquêtes s'appuient sur des preuves par ouï-dire, le témoin n'a pas indiqué la source de ses informations. Cela étant, la Chambre considère que les éléments qu'il a ultérieurement découverts ne pèsent pas lourd devant la déposition du témoin oculaire CGC.

Au paragraphe 225, la Chambre de première instance s'est encore exprimée ainsi :

Le récit qu'a fait le témoin DB de l'assassinat de Nors n'est pas en contradiction avec celui du témoin CGC. Celui-ci a dit à la barre que l'accusé était parti avant que Nors soit tué. Seule la preuve par ouï-dire du témoin DB, peu fiable du reste, contredit la déposition du témoin CGC sur la présence de l'accusé au barrage routier avant

³¹⁰ Acte d'appel, moyen d'appel 11. Voir également mémoire d'appel de Ndingabahizi, par. 244 et suiv. ; mémoire de l'intimé, par. 222 et suiv., et réplique intitulée « *Response to Respondent's Brief* », par. 76 et suiv.

³¹¹ Jugement, par. 215, 219, 225 ainsi que 230 et 231.

l'arrivée de Nors. La Chambre conclut par conséquent que la déposition du témoin DB n'entame en rien la crédibilité du témoin CGC.

7. Ainsi, tout en estimant que DB était crédible, la Chambre de première instance a émis des réserves : elle a, en effet, tenu à préciser qu'elle n'acceptait pas son témoignage en tous points. Sur la question précise de la visite de l'appelant au barrage routier, elle a préféré se fier à la déposition de CGC. Et, comme indiqué plus haut, elle s'en est expliquée. Quant à l'hypothèse selon laquelle les témoins parlaient de la même période (ce que je crois être le cas, comme je le démontrerai plus loin), il y avait effectivement un conflit entre les deux témoignages pour déterminer si l'appelant s'était rendu au barrage ou non. Pour résoudre la question, la Chambre de première instance a choisi d'ajouter foi à la version d'un témoin plutôt qu'à celle de l'autre. C'était son droit.

D. L'appelant n'a pas soutenu que sa visite avait eu lieu avant le meurtre de M. Nors

8. La Chambre d'appel n'a pas une compétence discrétionnaire l'autorisant à vérifier d'office si la Chambre de première instance a agi correctement dans chaque détail ; elle peut être amenée à le faire pour éviter un déni de justice, mais uniquement dans ce cas là, et je ne pense pas qu'en l'espèce, il faille invoquer cette compétence exceptionnelle. De nos jours, les juridictions pénales utilisent une procédure préalable au procès au cours de laquelle les parties précisent les questions litigieuses ; et la juridiction d'appel n'a pas l'habitude de voir une contestation là où il n'y en a point. Loin d'être l'occasion d'attaques de pure forme, l'appel doit permettre de débattre de vraies questions. Il y a donc lieu de revenir sur les points litigieux dont la Chambre d'appel était saisie.

9. Plusieurs questions pourraient être posées en théorie pour déterminer à quel stade des événements, par rapport au meurtre de M. Nors, s'est située la visite de l'appelant. La possibilité que le meurtre ait eu lieu avant la visite a été exclue à juste titre par M^e Konitz, conseil de l'appelant, en ces termes : « [Le] passage [de l'appelant] [...] au barrage précède de plusieurs jours le crime et il n'y a strictement aucune preuve d'un lien de causalité³¹² ». Un peu plus tôt, il s'était exprimé comme suit : « ... j'ai envie de poser la question. ... on a pu se défendre pour aller faire une enquête et démontrer que les occupants du barrage n'étaient plus les mêmes, ... et ont été remplacés par d'autres³¹³ ». En d'autres termes, si la visite a eu lieu longtemps avant le crime, l'effet des instructions éventuelles données par l'appelant durant sa visite pourrait s'être estompé avec le temps, surtout s'il y a eu changement de garde au barrage : le lien de causalité serait remis en question.

10. Il s'agit là du nœud du problème posé par M^e Konitz. La seule question à trancher était celle-ci : combien de temps s'est-il écoulé entre la visite de l'appelant et le meurtre ? L'appel ne soulève aucune question quant à la possibilité que le meurtre ait eu lieu avant la visite. Aucune question de ce genre n'a été soulevée en réalité, mais il est important de bien poser les paramètres de la question à laquelle on doit répondre.

³¹² Compte rendu de l'audience du 6 juillet 2006, p. 20, arguments oraux devant la Chambre d'appel (non souligné dans l'original).

³¹³ Ibid., p. 19.

1317 ms/A

E. Combien de temps s'est-il écoulé entre la visite et le meurtre ?

11. Il y a lieu d'examiner à présent la question soulevée oralement par M^e Konitz, à savoir le temps qui s'est écoulé entre la fin de la visite de l'appelant et l'assassinat de M. Nors. La réponse n'est guère facilitée par des témoignages contradictoires, en particulier quant aux dates. Des contradictions apparaissent souvent au cours des procès. Dans ce cas, il est du devoir de la Chambre de première instance d'y trouver une issue. Sauf en cas d'erreur manifeste, la Chambre d'appel accepte la solution adoptée par la Chambre de première instance. Celle-ci ne peut évidemment pas tirer des conclusions à partir de faits non existants, et pour la critiquer et soutenir qu'elle l'a fait, il faut avoir des arguments solides. Je ne pense pas que la Chambre de première instance a agi de la sorte.

12. La question est compliquée parce que, dans son raisonnement pour établir si la Chambre de première instance avait commis une erreur en jugeant que le meurtre avait eu lieu peu de temps après la visite de l'appelant, la Chambre d'appel a conclu que CGC n'avait apporté aucun élément de preuve digne de foi quant au meurtre lui-même. Le témoin a dit à la barre qu'il avait appris la nouvelle du meurtre, sans préciser la source de son information ou tout autre élément pertinent pouvant en établir la fiabilité³¹⁴. Je suis d'accord avec la Chambre d'appel pour dire que même si la preuve par ouï-dire peut être admise, elle ne peut l'être que si la fiabilité des sources est établie ; sinon, cet élément de preuve est inadmissible. Il me semble cependant qu'il y a eu d'autres témoignages corroborant le récit du meurtre ; le fait que CGC n'a pas été capable de fournir des éléments admissibles n'est pas pertinent en soi par rapport à la question de savoir si le meurtre a eu lieu peu de temps après la visite.

13. La Chambre de première instance a estimé que CGC était crédible, tout comme DB, qui avait dit à la barre qu'il s'était rendu en voiture au barrage routier, avec M. Nors comme passager³¹⁵. Quant à CGC, la Chambre de première instance s'est exprimée ainsi : « ... le témoin CGC a dit à l'audience que le témoin DB était effectivement le chauffeur qui conduisait le véhicule à bord duquel se trouvait Nors lorsqu'il [avait] été arrêté au barrage routier³¹⁶ ». On pourrait se demander si, dans ce passage, la Chambre a voulu dire que CGC était lui-même présent lorsque la voiture était arrivée au barrage. J'estime que le sens naturel du langage utilisé par la Chambre de première instance et les faits établis indiquent que CGC était effectivement présent sur les lieux.

14. La déposition enregistrée de CGC, durant le contre-interrogatoire, donne ceci :

- Q. Est-ce que vous le connaissiez, personnellement ?
R. Non, c'est seulement à cet endroit que j'ai appris son existence. Et on parlait de lui en disant qu'il s'appelait Nturusu.
Q. Lui connaissiez-vous un autre nom ou un surnom ?
R. Mais comment voulez-vous que je le sache, Maître ?
Q. Dans votre déclaration écrite, vous avez cité le fait que ce métis se trouvait à bord de son véhicule conduit par son chauffeur. Est-ce que vous avez également eu connaissance de ce fait par d'autres personnes ?
R. Vous parlez du chauffeur ? Non, le chauffeur, je le connaissais avant. Il ne s'agit pas

³¹⁴ Arrêt, par. 115.

³¹⁵ Jugement, par. 209, 224 et 225.

³¹⁶ Ibid., par. 224. Voir également le compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, Chambre de première instance, p. 49 et 50.

- de quelque chose qui m'a été appris ; je le connaissais, le chauffeur.
- Q. Et le chauffeur répond bien au nom que vous avez cité dans votre déclaration écrite ? Je ne veux pas citer ce nom, mais vous avez indiqué qu'il conduisait son véhicule, et vous avez cité son nom. Est-ce que vous vous souvenez du nom que vous avez cité ? Ne le dites pas.
- R. Oui, je connais bien ce nom. Je comprends ... Je me rappelle ce nom, mais je ne le prononcerai pas, bien sûr³¹⁷.

Par la suite, dans le cours de la procédure qui s'est déroulée devant la Chambre de première instance, CGC a révélé l'identité protégée du témoin DB : le chauffeur était réellement DB. Je dois ajouter qu'il ne subsiste aucun doute que « Nors » et « Nturuso » étaient une seule et même personne.

15. Quel que soit le statut juridique de la déclaration écrite de CGC, l'appelant a réussi à faire consigner au dossier de la Chambre de première instance ce qui, à mon avis, équivaut à une affirmation nette que CGC était en mesure de voir à la fois le métis et le chauffeur. Il semble également que l'appelant n'a pas pris ses distances par rapport à cette affirmation. Rien ne donne donc à penser que CGC n'était pas là lorsque la voiture était arrivée avec deux personnes à son bord. L'idée de l'appelant, qui rejoint celle exposée devant la Chambre de première instance dans l'extrait ci-dessus du contre-interrogatoire de CGC était que CGC, était présent lorsqu'une voiture était arrivée au barrage avec deux personnes à son bord.

16. L'appelant ne s'est pas vraiment préoccupé de savoir si CGC était présent lorsque la voiture était arrivée, mais bien d'établir si CGC connaissait personnellement et suffisamment bien les deux personnes qui étaient à son bord pour pouvoir les identifier. L'appelant a maintenu que le chauffeur n'était pas DB et que le passager n'était pas M. Nors. Mais si, comme l'appelant l'a affirmé, CGC n'a pas pu identifier M. Nors, en revanche il a pu identifier DB ; comme indiqué plus haut, CGC a dit à la barre : « je le [DB] connaissais avant. Il ne s'agit pas de quelque chose qui m'a été appris, je le connaissais, le chauffeur³¹⁸ ». CGC connaissait donc DB, et DB connaissait manifestement son passager, M. Nors ; DB était chauffeur d'ambulance et il connaissait M. Nors qui était assistant médical à l'hôpital local. M. Nors avait demandé à DB de le ramener à l'hôpital³¹⁹. De plus, la déposition de DB était suffisamment claire et précise pour qu'on puisse raisonnablement en déduire que M. Nors avait été tué au barrage routier, plus tard dans la journée³²⁰.

17. Si CGC était là durant la visite de l'appelant au barrage routier et si, à mon avis, il y était également lorsque DB et M. Nors étaient arrivés plus tard ce jour-là, et étant donné que, selon DB, M. Nors a été tué peu de temps après qu'il eut quitté le barrage routier, il ressort de ces circonstances que M. Nors a été tué le jour de la visite de l'appelant au barrage³²¹.

18. Un lien direct est donc établi entre la visite de l'appelant au barrage routier et le meurtre de M. Nors, le meurtre ayant eu lieu après la visite, mais le même jour. Certes, M. Nors n'a pas été tué dans les cinq minutes qui ont suivi la visite, mais la Chambre de

³¹⁷ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, Chambre de première instance, p. 49.

³¹⁸ Id.

³¹⁹ Jugement, par. 207. Voir également le compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 81, témoin DB.

³²⁰ Jugement, par. 209. Voir également le compte rendu de l'audience du 28 octobre 2003, p. 83 et 84, témoin DB.

³²¹ Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2003, p. 48, témoin CGC.

première instance aurait été en droit de dire qu'il avait été assassiné « peu de temps après³²² ». Par ailleurs, la preuve du lien de connexité ne découle pas d'un témoignage par ouï-dire : point n'est besoin, pour établir qu'il y a eu meurtre, de se fonder sur les éléments de preuve indirects et non fiables fournis par CGC.

19. Plusieurs dates ont été avancées concernant le meurtre de M. Nors. Elles se situent entre le 20 et le 26 mai 1994. La Chambre de première instance a estimé que le meurtre avait eu lieu « à la fin du mois de mai 1994³²³ », période qui couvre lesdites dates. Pour résoudre les incohérences entre les dates indiquées dans les témoignages, il faut garder à l'esprit qu'il est difficile d'estimer des durées de temps et de se rappeler les dates exactes d'événements survenus de nombreuses années auparavant dans des circonstances extrêmement traumatisantes. La solution est de se concentrer sur les éléments factuels, comme nous avons essayé de le faire plus haut.

20. Lorsque les éléments de preuve sont considérés sous cet angle, rien ne permet à la Chambre d'appel de dire qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que M. Nors avait été tué « à la fin du mois de mai 1994³²⁴ », et que le meurtre avait eu lieu « peu de temps après » la visite de l'accusé au barrage routier de Gaseke³²⁵. D'autres juges des faits auraient pu dégager une conclusion différente, mais cela ne suffit pas pour dire qu'« aucun juge des faits raisonnable n'aurait tiré » la conclusion à laquelle est arrivée la Chambre de première instance.

21. Enfin, il y a lieu de rappeler que la question particulière de l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la visite et le meurtre n'a pas été soulevée dans les conclusions écrites d'appel. Comme indiqué auparavant, ce point n'a été soulevé qu'oralement, peut être à la suite des questions posées par la Chambre d'appel lors des audiences préparatoires.

F. Conclusion

22. Pour toutes ces raisons, je regrette de ne pouvoir apporter mon soutien au raisonnement tenu par la majorité des juges de la Chambre d'appel. C'est pour une autre raison que je souscris à la décision de la Chambre d'appel d'acquitter l'appelant de l'assassinat de M. Nors : vers la fin du procès, le Procureur a créé une certaine ambiguïté sur le point de savoir si cette charge avait été retirée, l'accusé pouvant dès lors invoquer le bénéfice du doute ainsi créé sur la question de savoir si la charge avait été bel et bien retirée.

³²² Jugement, par. 231.

³²³ Ibid., par. 230 et 231.

³²⁴ Id.

³²⁵ Jugement, par. 231.

La Chambre d'appel est libre de choisir les motifs de sa décision, mais il convient de relever que la question du retrait doit en toute logique être vidée avant d'examiner au fond les arguments relatifs à la charge qui aurait été retirée. Normalement, la question du retrait devrait être tranchée en priorité. Mais cela ne vaut pas la peine d'y revenir.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi

[Signé]

Mohamed Shahabuddeen
Juge

Fait à La Haye, le 10 janvier 2007
Prononcé à Arusha, le 16 janvier 2007

[Sceau du Tribunal]



XVI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY

1. Je souscris à la décision de la Chambre d'appel et à la plupart des motifs invoqués dans l'arrêt rendu ce jour sur l'appel interjeté par Emmanuel Ndindabahizi. Cependant, je ne peux pas suivre la Chambre d'appel lorsqu'elle confirme d'office la conclusion dégagée par la Chambre de première instance, à savoir qu'Emmanuel Ndindabahizi a lui-même commis le crime d'extermination³²⁶. Je regrette donc de ne pas pouvoir soutenir les conclusions tirées par la Chambre d'appel au paragraphe 123.

2. Dans son arrêt, la Chambre d'appel estime, d'office, que « des condamnations subsidiaires au titre de plusieurs modes de responsabilité sont généralement incompatibles avec le principe selon lequel un jugement doit énoncer de manière univoque la portée de la responsabilité pénale de la personne déclarée coupable³²⁷ ». Je marque mon accord sur cette conclusion. Au paragraphe 123 de l'arrêt, la Chambre d'appel a estimé aussi que « pour être complète, la qualification du comportement de l'appelant devait faire état de l'addition des modes de responsabilité », à savoir commettre, inciter et aider et encourager à commettre le crime d'extermination³²⁸. L'arrêt n'évalue pas la qualification du comportement criminel de l'appelant par la Chambre de première instance, il confirme simplement les conclusions dégagées par celle-ci, sans en examiner le bien-fondé. Il m'est difficile d'accepter l'approche ainsi adoptée par la majorité. Plus important encore, je suis en désaccord avec la conclusion tirée par la Chambre de première instance et confirmée par la majorité de la Chambre d'appel, à savoir qu'au vu des circonstances de l'espèce, le comportement de l'appelant constitue la « commission » de l'acte d'extermination. Je m'explique ci-après.

3. La Chambre de première instance a estimé que « [l]e crime d'extermination peut être commis de façon moins directe que le meurtre, en participant par exemple à des mesures destinées à provoquer la mort d'un grand nombre d'individus, mais sans effectivement tuer quelqu'un³²⁹ ». La façon dont la Chambre de première instance définit l'élément matériel de l'extermination va au-delà des conclusions dégagées par la présente Chambre d'appel dans l'arrêt *Ntakirutimana* et de celles dégagées par la Chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt *Stakić*. Les deux Chambres d'appel ont estimé, en effet, dans ces affaires que l'élément matériel de l'extermination était constitué par « des meurtres à grande échelle³³⁰ » ou consistait également dans « le fait de soumettre systématiquement un certain nombre de personnes à des conditions d'existence devant inévitablement entraîner leur mort³³¹ ». Si ces précédents avaient été respectés en l'espèce, les actes commis par l'appelant n'auraient pas pu être qualifiés de « commission du crime d'extermination³³² ». La Chambre de première instance a en effet estimé qu'il ne ressortait pas des éléments de preuve que l'accusé ait lui-même tué qui que ce soit du fait des actes qu'il avait commis sur la colline de Gitwa³³³. Elle a conclu que l'appelant avait commis le crime d'extermination « en distribuant des armes, en

³²⁶ Arrêt, par. 121 et 123.

³²⁷ Ibid., par. 122.

³²⁸ Jugement, par. 485.

³²⁹ Ibid., par. 479.

³³⁰ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 ; arrêt *Stakić*, par. 259.

³³¹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522 ; arrêt *Stakić*, par. 259.

³³² Sauf peut-être dans le sens de participation à une entreprise criminelle commune, mais cette forme de responsabilité n'a pas été invoquée en l'espèce.

³³³ Jugement, par. 481.

transportant les assaillants et en tenant des propos d'encouragement³³⁴ ». Cela ne peut pas être assimilé au fait de « soumettre systématiquement un certain nombre de personnes à des conditions d'existence devant inévitablement entraîner leur mort³³⁵ ». Par ailleurs, on ne peut pas soutenir que le massacre des réfugiés sur la colline de Gitwa aurait pu avoir lieu sans les actions des assaillants eux-mêmes.

4. L'arrêt n'indique pas pourquoi la Chambre d'appel a suivi la Chambre de première instance lorsque celle-ci a qualifié le comportement de l'accusé comme étant « la commission » de l'extermination. Toutefois, dans une note de bas de page, la Chambre d'appel, à la majorité des juges, indique que causer la mort « de manière indirecte » peut constituer également la commission de l'extermination³³⁶. Cela semble être conforme à la ligne adoptée dans l'affaire *Gacumbitsi*, où la majorité a estimé que commettre signifie non seulement « la perpétration physique de l'*actus reus* d'un crime par l'auteur lui-même [ou] la participation à une entreprise criminelle commune », mais également « d'autres formes de participation³³⁷ ». Dans mon opinion partiellement dissidente dans l'affaire *Gacumbitsi*³³⁸, j'avais expliqué que cette conclusion s'éloignait, sans raisons convaincantes, des décisions antérieures des Chambres d'appel du TPIR et du TPIY. J'avais également expliqué que ce raisonnement estompait la distinction capitale entre la « commission » d'un crime et les autres formes de responsabilité prévues par le Statut et établies par la jurisprudence. Si tout acte de participation à un crime équivaut à commettre le crime, alors toutes les formes de responsabilité sont couvertes par l'expression « commis » du paragraphe 6.1 du Statut, et elles deviennent donc superflues. Au mieux, cela va à l'encontre du principe *ut res magis valeat quam pereat*, selon lequel il convient de donner effet à toutes les dispositions du Statut.

5. À mon avis, le comportement criminel de l'appelant peut être qualifié uniquement d'incitation, et d'aide et encouragement à commettre le crime d'extermination ; il ne constitue pas la « commission » dudit crime. En l'espèce, ce sont les assaillants qui ont commis le crime sur la colline de Gitwa. Leurs actes ont directement causé la mort des réfugiés, et il n'y avait pas d'autres intervenants entre leurs actes et la mort des victimes. L'appelant a aidé et encouragé ces assaillants et leur a apporté un soutien moral, et ses actes ont eu un effet substantiel sur la commission du crime.

6. Je conclus que la Chambre de première instance a fait une erreur en concluant que Ndinabahizi « lui-même a[vait] commis le crime d'extermination³³⁹ ». Je regrette que la décision de la Chambre d'appel vienne confirmer cette conclusion erronée sans pousser plus

³³⁴ Ibid., par. 485.

³³⁵ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522 ; arrêt *Stakić*, par. 259.

³³⁶ Arrêt, note de bas de page 268.

³³⁷ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 60 et 61.

³³⁸ Arrêt *Gacumbitsi*, Opinion partiellement dissidente du Juge Güney, par. 2 à 9.

³³⁹ Jugement, par. 485.

1311 bis/A

loin son examen. C'est pourquoi je ne suis pas la majorité et je marque mon désaccord sur le paragraphe 123 de l'arrêt.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi

[Signé]

Mehmet Güney
Juge

Fait à La Haye, le 10 janvier 2007
Prononcé à Arusha, le 16 janvier 2007

[Sceau du Tribunal]



XVII. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Acte d'appel et mémoires

1. Le jugement de première instance a été prononcé dans la version originale anglaise le 15 juillet 2004. Le 13 août 2004, l'appelant a déposé son acte d'appel qui comprenait 13 moyens d'appel. Le 24 août 2004, il a déposé une requête en prorogation de délai pour le dépôt de son mémoire en appel, au motif que la version française du jugement n'était pas encore disponible³⁴⁰. Le 26 août 2004, faisant droit à la requête de l'appelant, la Chambre d'appel lui a ordonné de déposer son mémoire d'appel dans les soixante-quinze jours suivant la réception de la traduction en français du jugement³⁴¹. Le 29 décembre 2004, l'appelant a déposé une requête sollicitant la suspension du délai prescrit pour le dépôt de son mémoire en appel au motif que son conseil principal quittait la profession d'avocat³⁴². Faisant droit à cette nouvelle demande le 6 janvier 2005, la Chambre d'appel a ordonné à l'appelant de déposer son mémoire dans les soixante-quinze jours suivant la commission d'office d'un nouveau conseil principal par le Greffier³⁴³. Le 1^{er} avril 2005, l'appelant a demandé une nouvelle prorogation de délai au motif que son coconseil et son conseil principal avaient besoin de plus de temps pour se familiariser avec le dossier³⁴⁴. Cette demande a été rejetée le 5 avril 2005³⁴⁵.

2. Le 9 mai 2005³⁴⁶, l'appelant a déposé son mémoire d'appel dans lequel les moyens d'appel 6, 8 et 12 avaient été supprimés³⁴⁷. Le 14 juin 2005, il a déposé un rectificatif intitulé « Corrigendum au mémoire d'appel »³⁴⁸. Le 17 juin 2005, le Procureur a déposé son mémoire de l'intimé³⁴⁹ et le 5 juin 2006, un rectificatif intitulé « *Corrigendum to the Respondent's Brief of the Prosecution* »³⁵⁰. L'appelant a demandé et obtenu une prorogation de délai pour le dépôt de son mémoire en réplique³⁵¹, ce dépôt devant avoir lieu dans les quinze jours suivant la réception de la traduction en français du mémoire de l'intimé³⁵². L'appelant a demandé une nouvelle prorogation de délai au motif qu'il n'avait reçu la traduction de l'intégralité du mémoire de l'intimé que le 31 octobre 2005³⁵³. La Chambre d'appel a fait

³⁴⁰ Requête aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du mémoire en appel – art. 111 et 116 du Règlement de procédure et de preuve, 24 août 2004.

³⁴¹ *Decision on Emmanuel Ndingabihizi's Motion for an Extension of Time*, 26 août 2004.

³⁴² Requête urgente aux fins de suspension des délais, 29 décembre 2004, qui a remplacé la Requête urgente aux fins de prorogation de délai pour le dépôt du mémoire en appel, 14 décembre 2004.

³⁴³ Décision relative à la requête d'Emmanuel Ndingabihizi aux fins de prorogation de délais, 6 janvier 2005.

³⁴⁴ Requête urgente aux fins de prorogation de délai pour le dépôt du mémoire en appel, 1^{er} avril 2005.

³⁴⁵ Décision relative à la Requête urgente aux fins de prorogation de délai pour le dépôt du mémoire en appel, 5 avril 2005.

³⁴⁶ Mémoire d'appel, 9 mai 2005.

³⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 11.

³⁴⁸ Corrigendum au mémoire d'appel, 14 juin 2005.

³⁴⁹ Mémoire en réponse du Procureur, 17 juin 2005.

³⁵⁰ *Corrigendum to the Respondent's Brief of the Prosecutor*, 5 juin 2006.

³⁵¹ Requête urgente aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de la réplique de l'appelant, 22 juin 2005.

³⁵² Décision relative à la requête urgente aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de la réplique de l'appelant, 28 juin 2005.

³⁵³ Requête urgente en extension de délai pour le dépôt de la réplique au Procureur, 28 octobre 2005 et Requête en clarification de la date de réception du mémoire de l'intimé, 7 novembre 2005. Le Procureur n'a répondu qu'à la première requête dans la réponse intitulée « *Prosecutor's Response to Appellant Emmanuel*

droit à cette requête et enjoint à l'appelant de déposer son mémoire en réplique d'ici au 14 novembre 2005³⁵⁴. L'appelant a présenté son mémoire en réplique le 14 novembre 2005³⁵⁵. Le 9 novembre 2006, l'appelant a déposé une version publique de son mémoire d'appel³⁵⁶.

B. Affectation des juges

3. Le 24 août 2004, les juges suivants ont été affectés à la formation chargée d'entendre l'appel : le juge Theodor Meron, Président, et les juges Florence Mumba, Mehmet Güney, Wolfgang Schomburg et Inés Weinberg de Roca. Le juge Schomburg a été nommé juge de la mise en état en appel le 24 août 2004³⁵⁷ et Président de Chambre le 21 novembre 2005. Par la suite, le juge Shahabuddeen a été nommé en remplacement du juge Inés Weinberg de Roca³⁵⁸ et le juge Liu Daqun en remplacement du juge Florence Mumba³⁵⁹.

C. Moyens de preuve supplémentaires et nouvelles requêtes

4. Le 27 septembre 2004, l'appelant a déposé une requête demandant à pouvoir présenter des moyens de preuve supplémentaires composés de quatre documents concernant son alibi³⁶⁰. [Le 14 avril 2005], faisant droit à la requête, la Chambre d'appel a autorisé l'appelant à présenter les quatre documents comme moyens de preuve supplémentaires conformément à l'article 115 du Règlement³⁶¹. Le 28 février 2006, l'appelant a déposé une deuxième requête demandant à pouvoir présenter des moyens de preuve supplémentaires concernant des circonstances atténuantes³⁶². Celle-ci a été rejetée par la Chambre d'appel le

Ndindabahizi's Requête urgente en extension de délai pour le dépôt de la réplique au Procureur, 1^{er} novembre 2005.

³⁵⁴ Ordonnance intitulée « *Order on Appellant's Requête urgente en extension de délai pour le dépôt de la réplique au Procureur and Requête en clarification de la date de réception du mémoire de l'intimé* », 9 novembre 2005.

³⁵⁵ Réponse au mémoire de l'intimé, 14 novembre 2005.

³⁵⁶ Mémoire d'appel, version publique, 20 octobre 2006, déposé le 9 novembre 2006.

³⁵⁷ *Order of the Presiding Judge Assigning Judges and Designating the Pre-Appeal Judge*, 24 août 2004.

³⁵⁸ Ordonnance portant remplacement d'un juge devant la Chambre, 15 juillet 2005.

³⁵⁹ *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 18 novembre 2005.

³⁶⁰ Requête de la Défense en présentation de moyens de preuve supplémentaires – art. 115 du Règlement, 27 septembre 2004 ; Réponse du Procureur à la Requête de la Défense en présentation de moyens de preuve supplémentaires – art. 115 du Règlement, 7 octobre 2004 ; Réplique de l'appelant (requête en présentation de moyens de preuve supplémentaires – art. 115 du Règlement), 12 octobre 2004 ; *Corrigendum to Prosecutor's Response to Requête de la Défense en présentation de moyens de preuve supplémentaires – art. 115 du Règlement*, 8 mars 2005 ; Conclusions supplémentaires du Procureur, en réponse à la Requête de la Défense en présentation des moyens de preuve supplémentaires – art. 115 du Règlement [Directive en date du 8 mars 2005 [2004] du juge de la mise en état en appel], 22 mars 2005 ; Observations de la Défense sur les documents communiqués par le Bureau du Procureur, 22 mars 2005.

³⁶¹ Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires, 14 avril 2005.

³⁶² Deuxième requête de l'appelant en présentation de moyens de preuve supplémentaires – art. 115 du Règlement, 28 février 2006 ; Réponse du Procureur à la deuxième requête de l'appelant en présentation de moyens de preuve supplémentaires – art. 115 du Règlement, 10 mars 2006 ; Réponse aux observations de l'intimé sur la deuxième requête de l'appelant en présentation de moyens de preuve supplémentaires, 20 mars 2006.

4 avril 2006³⁶³. Le 24 avril 2006, l'appelant a déposé une requête en reconsidération de la décision de la Chambre d'appel³⁶⁴ qui a été rejetée le 14 juin 2006³⁶⁵.

5. Des conférences de mise en état ont eu lieu les 8 mars 2005, 19 septembre 2005 et 8 février 2006. À la conférence de mise en état du 8 février 2006, les deux parties ont été invitées à faire des observations sur la définition de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité³⁶⁶. Le 2 mars 2006, les deux parties ayant fait leurs observations³⁶⁷, le Président a invité chacune d'elles à répondre aux observations de l'autre³⁶⁸, ce qu'elles ont fait³⁶⁹.

D. Audition de l'appel

6. Conformément à l'ordonnance portant calendrier du 11 mai 2006³⁷⁰, la Chambre d'appel a entendu les arguments des parties en appel le 6 juillet 2006, à Arusha (Tanzanie).

³⁶³ Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires, 4 avril 2006.

³⁶⁴ Requête de l'appelant en reconsidération de la décision du 4 avril 2006 en raison d'une erreur matérielle, 24 avril 2006 ; réponse intitulée « *Prosecutor's Response to Requête de l'appelant en reconsidération de la décision du 4 avril 2006 en raison d'une erreur matérielle* », 26 avril 2006.

³⁶⁵ Décision intitulée « *Decision on Defence Requête de l'appelant en reconsidération de la décision du 4 avril 2006 en raison d'une erreur matérielle* », 14 juin 2006.

³⁶⁶ *Scheduling Order*, 6 janvier 2006.

³⁶⁷ Mémoire supplémentaire de l'appelant sur l'élément matériel et moral de l'extermination, 28 février 2006 ; Conclusions du Procureur exposant les éléments de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité, 1^{er} mars 2006.

³⁶⁸ *Letter to the Parties: Invitation to Respond to Submissions on Extermination*, 2 mars 2006.

³⁶⁹ Réponse du Procureur au mémoire supplémentaire de l'appelant sur l'élément matériel et moral de l'extermination déposé par Ndindabahizi le 28 février 2006, 15 mars 2006 ; Réponse de l'appelant aux observations du Procureur sur les éléments de l'extermination en tant que crime contre l'humanité, 15 mars 2006.

³⁷⁰ *Scheduling Order*, 11 mai 2006.

XVIII. ANNEXE B – JURISPRUDENCE CITÉE ET ABRÉVIATIONS

A. Jurisprudence citée des Tribunaux

TPIR

AFFAIRE AKAYESU

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »)

AFFAIRE BAGILISHEMA

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement Bagilishema »)

AFFAIRE GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »)

AFFAIRE KAJELIJELI

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« Jugement Kajelijeli »)

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »)

AFFAIRE KAMUHANDA

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-95-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« Jugement Kamuhanda »)

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »)

AFFAIRE KAYISHEMA et RUZINDANA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement Kayishema »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema »)

AFFAIRE MUSEMA

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement Musema »)

AFFAIRE NIYITEGEKA

Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« Jugement Niyitegeka »)

Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »)

AFFAIRE NTAGERURA ET CONSORTS

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Ntagerura »)

AFFAIRE NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« Jugement Ntakirutimana »)

Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana c. Le Procureur, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »)

AFFAIRE RUTAGANDA

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt Rutaganda »)

AFFAIRE SEMANZA

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« Jugement Semanza »)

Laurent Semanza c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt Semanza »)

TPIY

AFFAIRE ALEKSOVSKI

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »)

1305bis/A

AFFAIRE BLAŠKIĆ

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »)

AFFAIRE FURUNDŽIJA

Le Procureur c. Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

AFFAIRE KRSTIĆ

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement Krstić »)

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

AFFAIRE KUPREŠKIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

AFFAIRE NALETILIĆ ET MARTINOVIĆ

Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »)

AFFAIRE STAKIĆ

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »)

AFFAIRE TADIĆ

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement Tadić »)

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

AFFAIRE VASILJEVIĆ

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement Vasiljević »)

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

B. Liste des abréviations

Selon le paragraphe B) de l'article 2 du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Accusé	Emmanuel Ndindabahizi
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi</i> , affaire n° ICTR-01-71-I, Acte d'accusation modifié (en application de la décision de la Chambre de première instance I du 1 ^{er} septembre 2003), en date du 1 ^{er} septembre 2003
Acte d'appel	<i>Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-71-A, Acte d'appel, déposé le 13 août 2004
Compte rendu de l'audience	Page du compte rendu de l'audience de jugement en l'affaire <i>Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi</i> (affaire n° ICTR-01-71-T). Sauf indication contraire, tous les numéros de page mentionnés du compte rendu d'audience renvoient à la version française non officielle et non corrigée de celui-ci.
Compte rendu de l'audience d'appel	Page du compte rendu de l'audience d'appel en la présente affaire. Tous les numéros de page mentionnés du compte rendu d'audience renvoient à la version française non officielle et non corrigée de celui-ci.
Défense	L'accusé ou ses conseils ou les deux
Dernières conclusions écrites de Ndindabahizi	<i>Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi</i> , affaire n° ICTR-01-71-T, Mémoire de la Défense, déposé le 6 février 2003
Mémoire d'appel de Ndindabahizi	<i>Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-71-A, Mémoire d'appel, déposé le 9 mai 2005
Mémoire en réplique de Ndindabahizi	<i>Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-71-A, Réponse au mémoire de l'intimé, déposée le 14 novembre 2005
Mémoire en réponse du Procureur	<i>Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-71-A, Mémoire de l'intimé, déposé le 17 juin 2005
Mémoire préalable au procès du Procureur	<i>Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi</i> , affaire n° ICTR-01-71-I, <i>Prosecutor's Pre-Trial Brief</i> , déposé le 1 ^{er} août 2003
Procureur	Le Bureau du Procureur
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du TPIR
Réquisitoire du Procureur	<i>Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi</i> , affaire n° ICTR-01-71-T, Réquisitoire du Procureur, déposé le 20 janvier 2004

1303 bis/A

Statut	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité
TPIR	Le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
